

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(84<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du vendredi 25 novembre 1994



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

### 1. Modernisation de l'agriculture. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7535).

M. le président.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 7535)

##### Article 5 (p. 7535)

M. Yves Van Haecke.

Amendement de suppression n° 268 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production ; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. - Rejet.

Amendement n° 199 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre, André Fanton. - Rejet.

Amendement n° 47 de M. de Courson : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Amendement n° 562 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 435 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 414 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre, François Guillaume, Germain Gengenwin. - Retrait.

Amendement n° 565 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec, Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendements n° 133 de M. Le Fur, 269 de M. Auchédé et 200 de M. Le Vern : MM. Marc Le Fur, Rémy Auchédé, Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre, François Guillaume, Jean-Pierre Defontaine, Ambroise Guellec. - Retrait de l'amendement n° 133 ; rejet des amendements n° 269 et 200.

Amendement n° 134 de M. Le Fur : M. Marc Le Fur. - Retrait.

Amendement n° 144 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 584 de M. Cuq : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

##### Après l'article 5 (p. 7541)

Amendement n° 49 de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 107 rectifié de M. Soulage et 557 de M. Le Fur : MM. Daniel Soulage, Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 107 rectifié ; l'amendement n° 557 n'a plus d'objet.

Amendements n° 203 corrigé de M. Le Vern, 272 corrigé de M. Auchédé, 110 de M. Soulage et 45, deuxième correction, de M. de Courson : MM. Alain Le Vern, Rémy Auchédé, Daniel Soulage. - Retrait de l'amendement n° 110.

MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 203 corrigé et 272 corrigé ; adoption de l'amendement n° 45, deuxième correction.

Amendement n° 108 de M. Soulage : MM. Daniel Soulage, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 109 de M. Soulage : M. Daniel Soulage. - Retrait.

##### Article 6 (p. 7544)

MM. Alain Poyart, Jean-Pierre Bastiani, le ministre.

Amendements n° 214 rectifié de M. René Beaumont, 563 de M. Guillaume, 50 de M. Gengenwin et 373 de M. Micaux : MM. René Beaumont, François Guillaume, Charles de Courson, Pierre Micaux. - Retrait de l'amendement n° 373.

MM. le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Retrait de l'amendement n° 214 rectifié.

MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 563.

M. Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement n° 50.

Amendement n° 201 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, André Fanton, le ministre, Jean-Pierre Defontaine, Ambroise Guellec, Jean-Paul Charié, Rémy Auchédé, François Guillaume, Charles de Courson. - Rejet.

Amendements n° 270 de M. Auchédé, 51 de M. Gengenwin et 374 de M. Micaux : MM. Rémy Auchédé, Germain Gengenwin, Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 270 ; adoption de l'amendement n° 51 ; l'amendement n° 374 n'a plus d'objet.

Amendement n° 271 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 458 de M. Forissier : MM. Nicolas Forissier, le rapporteur, le ministre, André Fanton, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendements identiques n° 549 de M. Van Haecke et 375 de M. Micaux : MM. Yves Van Haecke, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements identiques.

Amendements n° 202 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre. - Rejet, par scrutin.

Amendements n° 491 de M. Emorine et 534 de M. Soulage : MM. le rapporteur, le ministre, Daniel Soulage. - Adoption de l'amendement n° 491 ; l'amendement n° 534 n'a plus d'objet.

Amendement n° 225 de M. René Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 258 de M. Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre, André Fanton, Marc Le Fur, Jean-Pierre Defontaine, Alain Marleix.

Sous-amendement n° 595 de M. Marleix : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement n° 258 rectifié.

Amendement n° 459 de M. Forissier : MM. Nicolas Forissier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

M. le ministre.

Après l'article 6 (p. 7554)

Amendement n° 548 de M. Van Haecke : MM. Yves Van Haecke, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

*Suspension et reprise de séance* (p. 7555)

Avant l'article 7 (p. 7555)

Amendement n° 1 de M. Gengenwin : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 573 de la commission des finances : MM. Bernard de Froment, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre, François Guillaume. - Rejet.

Article 7 (p. 7556)

Amendement n° 147 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 148 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 215, deuxième rectification, de M. René Beaumont et 376 de M. Micaux : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre, Charles Revet. - Adoption des amendements identiques.

Amendement n° 149 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 150 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 7558)

Amendement n° 152 de la commission de la production, amendements identiques n° 52 de M. Gengenwin et 449 de M. de Peretti, et amendement n° 401 de M. Busseureau : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, Jean-Jacques de Peretti, Pierre Micaux, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 401. - Adoption de l'amendement n° 152 ; les amendements n° 52 et 449 n'ont plus d'objet.

Amendements n° 151 de la commission de la production, 433 et 434 de M. Guillaume : MM. le rapporteur, François Guillaume, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 434.

M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 151 ; adoption de l'amendement n° 433.

Article 8 (p. 7560)

M. Charles Revet.

Amendement de suppression n° 432 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 432.

MM. le président, François Guillaume, Charles de Courson.

Amendement n° 8 de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 216 rectifié de M. René Beaumont : M. René Beaumont. - Retrait.

Amendements n° 10 rectifié de M. de Courson et 460 de M. Forissier : MM. Charles de Courson, Nicolas Forissier. - Retraits.

Amendement n° 53 de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 153 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 582 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 498 de M. Laffineur : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 7562)

Amendement n° 344 corrigé de la commission des finances : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 343 corrigé de la commission des finances et 57 rectifié de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retraits.

Amendements n° 345 corrigé de la commission des finances et 62 corrigé de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retraits.

Amendements n° 249 de M. de Courson et 589 de M. de Froment : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 249.

M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 589.

Amendements n° 342 corrigé de la commission des finances, amendements identiques n° 154 de la commission de la production et 54 de M. de Courson, et amendement n° 511 de M. de Peretti : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 342 corrigé.

MM. le rapporteur, Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 54.

M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait de l'amendement n° 511.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 154 modifié.

Article 9 (p. 7565)

Amendement n° 58 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 346 de la commission des finances et 11 de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis, Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 156 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 587 de M. de Froment : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 157 de la commission de la production et 591 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Marc Le Fur. - Rejet de l'amendement n° 157 ; adoption de l'amendement n° 591.

Amendement n° 347 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 12 de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Amendement n° 158 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 159 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 307 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 160 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 348 de la commission des finances et 59 de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Charles de Courson, le ministre. - Adoption des amendements modifiés.

Amendements n° 347 de la commission des finances et 60 de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Adoption de l'amendement n° 349 modifié ; l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Amendements n° 350 de la commission des finances et 61 de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis, Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 350 modifié ; l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 351 de la commission des finances et 44 rectifié de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis, Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 351.

M. Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 44 rectifié.

Amendement n° 352 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 352 modifié.

Amendements n° 24 rectifié de M. Gengenwin et 443 de M. de Peretti : MM. Charles de Courson, Jean-Jacques de Peretti. - Retrait de l'amendement n° 443.

M. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 9.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 7573).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de modernisation de l'agriculture (n° 1610, 1687).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Avant que nous ne reprenions la discussion, je voudrais signaler que les présidents de séance sont confrontés à une véritable quadrature du cercle : les députés espèrent que le débat ne sera pas trop long... *(Sourires.)*

**M. Charles Revet.** Ce n'est jamais trop long !

**M. le président.** ... mais chacun d'entre eux est prêt à parler longuement.

**M. André Fanton.** C'est le principe de relativité d'Einstein !

**M. le président.** L'équation est impossible à résoudre.

Une disposition réglementaire permet au président de séance de ne donner la parole sur un amendement, après que le Gouvernement et la commission se sont exprimés, qu'à deux députés : à l'un d'entre eux pour répondre au ministre et à un autre pour répondre au rapporteur.

**M. Alain Le Vern.** Appliquez le règlement !

**M. Rémy Auchédé.** Ce serait bien !

**M. le président.** En général, je n'utilise pas cette faculté...

**M. Alain Le Vern.** Monsieur le président, vous êtes plébiscité pour appliquer le règlement !

**M. le président.** Mais aujourd'hui, si vous le désirez, et sans doute aussi dans votre intérêt, car les longues nuits de travail ne sont pas bonnes pour la santé, je pourrais y recourir.

## Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Nous en arrivons donc à l'article 5.

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - A. - L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « La commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

« B. - L'article L. 313-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-1. - Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.

« La commission est consultée sur le projet départemental qui définit les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

« Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

« Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnées aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

« - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991,

« - la préretraite, en application du règlement n° 2079 du 30 juin 1992,

« - les aides au boisement régies par le règlement n° 2080 du 30 juin 1992,

« - la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement n° 2078 du 30 juin 1992,

« - ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »

« C. - A l'article 10 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux articles L. 112-3, L. 113-2, L. 312-1, L. 314-1, L. 314-3, L. 331-7, L. 353-1 et L. 353-2 du code rural, les mots : « commission départementale des structures agricoles » sont remplacés par les mots ; « Commission départementale d'orientation de l'agriculture ». »

« D. - A l'article 73 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les mots : « commission départementale des structures agricole » sont remplacés par les mots : « commission départementale d'orientation de l'agriculture ». »

La parole est à M. Yves Van Haecke, inscrit sur l'article.

**M. Yves Van Haecke.** Je serai très bref.

L'article 5 tend à créer une commission départementale d'orientation de l'agriculture. Sa mission d'orientation est utile, car à l'heure actuelle, cela manque un peu.

Après avoir hésité à déposer des amendements, la plupart d'entre nous ont pensé que la composition et le fonctionnement de cette commission relevait du domaine réglementaire. Je crois cependant pouvoir dire que les organisations professionnelles, comme nous-mêmes, souhaitent une composition restreinte et un fonctionnement assez décisionnel.

Nous attachons tous une importance certaine à cette commission départementale d'un nouveau style. Mais il aurait été bon peut-être que, comme pour le CSO, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, la majorité revienne aux représentants des professions agricoles. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre de l'agriculture, nous donner quelques assurances à ce sujet.

On aurait également pu prévoir une représentation des élus locaux. A la différence de ce qui se passera avec le CSO, les questions qui seront traitées par la commission départementale concernent souvent les structures, pour lesquelles la région et, plus encore, les départements, sans négliger les communes, ont un rôle éminent à jouer.

Toujours à propos de la mission d'orientation de la commission, je voudrais maintenant parler du projet départemental, que nous avons déjà évoqué ce matin.

C'est la signature du préfet qui conférera autorité à ce projet, la commission départementale ne donnant qu'un avis. Que sera donc ce projet ? Les contrats Etat-régions définissent déjà de grandes lignes. Que l'on définisse des priorités départementales, pour lesquelles le conseil général aura toujours son grand mot à dire, en liaison avec les professionnels concernés, ce qui est une manière de cogestion, soit ! Mais faut-il donner une forme quasi-réglementaire au projet départemental ? On irait là un peu loin et on introduirait un élément de rigidité là où il n'en existe pas.

J'en viens aux décisions individuelles de la commission. Héritière de diverses commissions, elle examinera les cas individuels. Mais cela pose beaucoup de problèmes : jusqu'où va-t-elle aller ?

Nous souhaitons que la commission départementale se cantonne, avant que faire se peut, aux grandes lignes, à l'élaboration de critères, aux principes généraux et qu'elle ne s'enlise pas dans le traitement des cas individuels.

Le texte prévoit des sections spécialisées. A ce sujet, un amendement sera défendu car ne créera-t-on pas, par le biais des sections spécialisées, les anciennes commissions ? En tout cas, cela aboutira à restreindre la composition de la commission et donc à en écarter un certain nombre de ses membres de droit. Je n'y vois pour ma part que des inconvénients !

Que des règlements intérieurs organisent le travail, cela se comprend ! Mais on ne peut comprendre que l'on retire à la commission son pouvoir délibératif, qui a quand même un aspect solennel.

**M. le président.** MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Pour être fidèle à votre souhait, monsieur le président, je serai très bref.

S'agissant du CSO, j'ai déjà parlé de la nécessité de tenir compte de la représentativité de l'ensemble des organisations agricoles syndicales.

De même en ce qui concerne la commission départementale, nous craignons que le regroupement de diverses attributions soit difficilement viable.

Les représentants des agriculteurs, pour peu qu'ils représentent tous les agriculteurs, ce qui n'est pas sûr, vont devoir se transformer en permanents pour assumer toutes leurs responsabilités.

C'est pourquoi, nous proposons de supprimer l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 268.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement souhaite que l'article 5 soit maintenu. Il propose donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 199, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du B de l'article 5 :

« Art. L. 313-1. - Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture comprenant notamment, dans le respect du pluralisme, des élus et des représentants des organisations syndicales représentatives. Sa composition exacte est fixée par décret. »

La parole est à M. Alain Le Vern.

**M. Alain Le Vern.** Cet amendement tend à préciser la composition de la commission départementale, dont nous avons reconnu que la création était une bonne initiative.

Il nous semble opportun de préciser que cette commission doit être pluraliste au sens de la tradition républicaine et qu'elle doit intégrer des élus.

Nombre d'entre nous sont membres d'assemblées départementales ou régionales. Nous savons donc que les régions et les départements consacrent des moyens importants à l'agriculture. Ces collectivités doivent donc être représentées dans la commission départementale pour assurer la cohérence du dispositif et faire en sorte que les différentes décisions prises par cette commission soient en harmonie avec les politiques régionale ou départementale.

Qui dit pluralisme, dit aussi ouverture d'une discussion. Il nous semble que les décisions sont d'autant mieux acceptées et comprises qu'elles répondent à l'intérêt général et qu'elles ont été débattues par l'ensemble des acteurs du secteur économique concerné.

Tel est le sens de notre amendement, auquel nous accordons une grande importance. Je sais que de nombreux collègues souhaiteraient qu'il soit accepté. J'espère que, par leur vote, ils seront en harmonie avec les propos qu'ils ont pu tenir ici ou là.

**M. le président.** Quel est l'avis de commission ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** La commission de la production partage le souci de notre collègue, mais la composition de la commission départementale relève du décret. Avis défavorable donc !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Ce point relève en effet du domaine réglementaire. Le décret précisera donc la composition de la commission départementale.

Répondant à M. Van Haecke, je reconnaitrai également que cette commission devra être la plus représentative et la plus qualifiée possible. On devra donc y retrouver des personnes qui, par leurs responsabilités et leur représentativité, ont à traiter des sujets concernés.

Il sera tenu le plus grand compte des observations qui viennent d'être formulées, mais dans le cadre du décret.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre. Mais permettez-moi de dire des choses qui vont peut-être choquer, ce dont je prie chacun de m'excuser par avance.

Beaucoup d'agriculteurs souhaiteraient que le Gouvernement s'intéresse à l'excessive stabilité des membres des structures qui suivent les questions qui les concernent. Il arrive en effet souvent que des agriculteurs, enrés comme tels dans ces structures, cessent très rapidement leur activité et s'éloignent, année après année, des préoccupations des agriculteurs.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, n'envisagez-vous pas d'assurer une rotation des hommes ?

**M. Jean-Paul Chérié.** Et des femmes !

**M. André Fanton.** Cela permettrait de faire entrer de temps à autre un peu d'air frais dans une commission qui sera très importante ?

Je n'ai déposé aucun amendement sur ce point, conscient que celui-ci relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du B de l'article 5 par les mots : "qui doit prévoir la représentation des principales filières existant dans le département". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Il nous paraît utile d'inscrire dans la loi le principe d'une juste représentation, au sein de la commission départementale, des principales filières existant dans le département.

**M. Jean-Paul Chérié.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** La commission de la production partage le sentiment de notre collègue. Mais comme la disposition proposée ressortit au domaine réglementaire, elle a repoussé l'amendement.

**M. Jean-Paul Chérié.** Un engagement du ministre suffirait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La commission départementale devra être aussi représentative que possible, et donc tenir compte de tous les éléments. Tout le monde y sera associé dans la mesure du possible. Mais ce point est du domaine réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 497 de M. Laffineur n'est pas défendu.

M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du B de l'article 5 :

« La commission élabore un projet départemental qui définit les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental. Ce projet est soumis à l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire avant qu'il ne soit arrêté par le préfet. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

M. Guillaume et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 562, ainsi libellé :

« Après les mots : "est consultée sur", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du B de l'article 5 : "les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation." »

La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** On ne sait pas qui élaborera le projet départemental. Dans ces conditions, nous proposons de réaménager le texte en précisant que la commission départementale « est consultée sur les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** La commission de la production a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je note les observations émises et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 562.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n° 507 et n° 508 de M. de Peretti ne sont pas défendus.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 435, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du B de l'article 5 :

« La commission donne un avis général sur les critères d'attribution concernant : ».

La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Selon nous, la commission départementale ne doit pas prendre de décisions individuelles. Elle doit émettre un avis général sur les orientations concernant tel ou tel point, définir des critères d'attribution, laissant à l'autorité préfectorale le soin de prendre les décisions qui s'imposent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** Défavorable : il lui paraît bon, au contraire, que les commissions d'orientation prennent des mesures individuelles comme le font actuellement les commissions mixtes ou des structures.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est du centralisme libéral !

**M. André Fanton.** Une commission d'orientation ne prend pas de décisions : elle « oriente » !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le problème est un peu délicat. *(Sourires.)*

Une commission d'orientation oriente. Mais qui doit décider ? Une majorité qualifiée de professionnels. La discussion doit être certainement ouverte.

J'avoue que je verrai bien la commission départementale arrêter les grandes lignes, les grands principes, les critères, alors que les services se chargeraient de la mise en œuvre. Constatant toutefois qu'il y a une différence d'appréciation entre les auteurs de l'amendement et la commission de la production, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 435.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n° 335 de M. Virapoullé et 509 corrigé de M. de Peretti ne sont pas défendus.

**M. Le Fur** a présenté un amendement, n° 414, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du B de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Tout contrat d'intégration, visé aux articles L. 326-1 et suivants du présent code doit faire, sous peine de nullité, l'objet d'une déclaration auprès de la commission. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Cet amendement pose le problème de l'intégration.

On parle souvent du statut du fermage et du faire-valoir direct, mais on évoque rarement la situation des éleveurs ou des agriculteurs intégrés. Elle est pourtant déterminante, du moins pour un certain nombre de productions : volaille de chair, volaille de ponte, élevage de veaux, notamment.

Quel est le rapport entre l'agriculteur intégré et l'entreprise qualifiée d'intégratrice ? L'entreprise, qui est souvent un abattoir, parfois un producteur d'aliments, fournit les animaux et les aliments tandis que l'éleveur ne fournit que son travail et ses bâtiments. Pour cette raison, le statut de celui-ci n'est pas sans analogie avec le métayage ou le salariat, mais sans en avoir les protections.

On assiste actuellement au développement de cette forme de production. Ce n'est d'ailleurs pas nécessairement négatif car certains producteurs ne pourraient peut-être pas connaître d'autres types de production agricole. Mais soyons méfiants, car nous avons une volonté unanime, me semble-t-il, de favoriser une exploitation familiale responsable où les gens sont maîtres chez eux.

Mon amendement ne va pas jusqu'à proposer de réguler le développement de l'intégration. Il prévoit que cette fameuse commission départementale recevra des informations sur les contrats d'intégration. Il serait en effet paradoxal qu'elle chipote pour un hectare donné à l'un ou à l'autre et passe à côté d'une évolution majeure, qui vide de son sens l'autonomie d'une exploitation agricole. Cet amendement me permet de poser un problème à mon sens très important.

**M. Germain Gengenwin.** Sur le fond, il a raison !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, qui va à l'encontre du précédent, car l'adoption d'une telle disposition risquerait de surcharger les commissions départementales d'orientation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Les contrats d'intégration sont un phénomène économique qui s'étend aujourd'hui à de nombreux secteurs de la production et je comprends que cette question puisse mobiliser votre attention. Mais introduire dans le texte la disposition qui nous est proposée irait tout à fait à l'encontre de celle que vous venez d'adopter, et je ne vois pas comment un tel dispositif pourrait être opérationnel. Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi j'en demanderai le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Il est vrai, monsieur le ministre, que ces contrats d'intégration doivent s'inscrire dans des contrats nationaux, qui sont déjà visés. Toutefois, si vous pouviez donner à M. Le Fur l'assurance que la commission départementale en aura connaissance pour éviter les abus, peut-être pourrait-il accepter de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je suis entièrement d'accord pour que la commission départementale puisse être régulièrement informée de la situation pour ce type de dossier. Cela me paraît même tout à fait normal.

**M. Marc Le Fur.** Mais qui lui donnera l'information s'il n'y a pas obligation ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** On peut effectivement prendre l'engagement de notifier ce point à l'administration qui suivra le fonctionnement de la commission.

**M. François Guillaume.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je suivrai bien volontiers M. le ministre, mais le problème évoqué par M. Le Fur est réel - nous connaissons tous ses cas - et, me semble-t-il, ce serait plutôt aux organisations professionnelles d'informer objectivement leurs membres sur un tel phénomène.

**M. Charles de Courson.** Absolument !

**M. le président.** Monsieur Le Fur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Marc Le Fur.** Monsieur le ministre, je retiens votre volonté de faire en sorte que l'administration et la commission départementale que nous créons s'investissent un peu plus dans ces problèmes d'intégration, mais je crains que l'information ne soit pas évidente. Nous sommes en effet en présence, dans la majorité des cas tout au moins, d'une relation purement contractuelle entre l'exploitant et l'intégrateur, qui peut être un fournisseur d'aliments, un abatteur, voire un voisin à la recherche, en quelque sorte, de droits à produire dans une autre exploitation.

Cela dit, je retire mon amendement dont l'objet essentiel était d'ailleurs d'ouvrir un vrai débat sur un problème important pour nombre de régions françaises.

**M. le président.** L'amendement n° 414 est retiré.

**M. Guillaume** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 565, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du B de l'article 5. »

La parole est à **M. François Guillaume**.

**M. François Guillaume.** La création de sections spécialisées ne me semble pas souhaitable dans la mesure où elles auraient plutôt tendance à examiner les cas individuels que les critères généraux d'attribution.

**M. André Fanton.** C'est suprêmement réglementaire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement car la création de sections spécialisées lui paraît très utile, la commission départementale d'orientation devant donner un avis général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je précise que le texte n'instaure pas une obligation, il offre une possibilité.

**M. André Fanton.** C'est encore plus réglementaire !

**M. Charles Revet.** Nous n'allons pas nous plaindre que l'Assemblée puisse en décider !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Dès lors, il me paraît intéressant de maintenir cette ouverture. J'ajoute que ce n'est pas interdit.

**M. le président.** La parole est à **M. Ambroise Guellec**.

**M. Ambroise Guellec.** Comme le précédent, cet amendement nous amène à nous interroger sur ce qu'est exactement la commission départementale. Pour ma part, je n'y vois plus très clair et je crois que l'on a intérêt à se rappeler ce qui se passe actuellement. Certains dispositifs d'aide ou de soutien sont mis en œuvre au niveau départemental, avec des systèmes d'attribution. Nous n'allons pas les supprimer d'un trait de plume et il faudra bien, monsieur Guillaume, que la commission donne son avis sur les cas qui se présenteront, et elle pourrait le faire sous une forme spécialisée. Quant aux conditions, je n'en ai aucune idée car il ne s'agit manifestement pas du domaine de la loi. Mais je ne vois pas comment on pourrait faire autrement.

En revanche, la commission sortirait complètement du cadre de ses compétences si elle se mêlait jusque dans le détail de l'économie agricole au niveau de chaque exploitation. Nous entrerions alors dans un système d'économie administrée, un système social-corporatiste qui ne nous convient manifestement pas.

Cet amendement ne semble pas avoir beaucoup de raisons d'être. Reste le problème de fond : celui du rôle de cette commission, qui ne doit pas régenter l'ensemble de l'activité agricole dans le département.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à **M. François Guillaume**.

**M. François Guillaume.** Il est vrai que nous sommes là plutôt dans le domaine réglementaire. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. Jean-Paul Charié**.

**Jean-Paul Charié.** Monsieur le ministre, nous sommes là vraiment dans le domaine réglementaire. La suppression du dernier alinéa du B de l'article 5 ne rendrait pas impossible l'organisation de sections.

**M. André Fanton.** Absolument !

**M. Jean-Paul Charié.** En revanche, pour répondre à l'intervention de **M. Guellec**, il faut que vous nous précisez bien quelle sera la portée réelle, sur le terrain, de ces commissions départementales. Ne prenons pas prétexte des spécificités de l'agriculture pour replonger le monde agricole dans une économie sur-administrée.

**M. Alain Le Vern.** C'est vraiment parler pour ne rien dire !

**M. le président.** L'amendement n° 565 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 133, 269 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par **M. le Fur** est ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa du B de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'agriculteur dont le dossier est évoqué par la commission a la possibilité de se faire entendre par cette commission. »

L'amendement n° 269, présenté par **MM. Auchédé, Carpentier, Tardito** et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le B de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« L'agriculteur en difficulté pour lequel la commission prend une décision individuelle est auditionné par la commission assisté d'une personne de son choix. »

L'amendement n° 200, présenté par **M. Le Vern** et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le B de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« Toute personne dont le cas est évoqué devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture peut, en formulant la demande, être entendue par elle pour apporter les explications et précisions qui lui semblent utiles à la bonne information de la commission. »

La parole est à **M. Marc Le Fur**, pour soutenir l'amendement n° 133.

**M. Marc Le Fur.** Nous sommes tous bien d'accord : la nouvelle commission réunira des attributions qui relèvent aujourd'hui de la commission mixte, de la commission des structures agricoles et de la commission des agriculteurs en difficulté. Elle attribuera des droits à produire, comme le fait aujourd'hui la commission mixte ; elle délivrera des droits d'exploiter, comme actuellement la commission des structures ; elle allouera des aides à des agriculteurs en difficulté ; autant dire qu'elle devra statuer sur un certain nombre de dossiers individuels.

Or les agriculteurs, nous le constatons tous aujourd'hui lorsque nous les recevons dans nos permanences, se plaignent de l'opacité qui entoure la prise de décision. Ils demandent à savoir ce qui se passe et comment cela se passe ; la meilleure preuve en est d'ailleurs qu'ils viennent nous solliciter, alors que nous n'y pouvons généralement mais. Tout cela, monsieur le ministre, n'est pas bon, et c'est pourquoi je vous propose cet amendement.

Il s'agit là d'un amendement agricole, mais aussi, pourrait-on dire, de liberté publique : il prévoit que l'agriculteur dont le dossier vient en examen puisse être auditionné par la commission. C'est le cas dans la majorité des organismes de ce genre : lorsqu'on envisage de vous enlever votre permis de conduire, vous avez la possibilité d'être entendu. Mais lorsqu'on vous supprime un droit explicite, un droit à produire, vous ne le pouvez pas. Mon amendement vise à réparer cette injustice. Cela ne signifie pas que l'agriculteur devra participer à l'ensemble de la discussion, simplement il pourra être entendu.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 269.

**M. Rémy Auchédé.** L'objet de mon amendement vient par avance d'être exposé par M. Le Fur. Cela dit, contrairement à ce qu'il a affirmé en préalable de son propos, je ne suis pas sûr que le rôle de la commission départementale soit si clair pour tout le monde, si j'en crois le débat qui vient de se tenir. Quoi qu'il en soit, puisque la commission départementale devra s'occuper de décisions individuelles, pourquoi n'entendrait-elle pas l'agriculteur concerné? Mon amendement prévoit en outre qu'il pourra se faire accompagner d'une personne de son choix. L'agriculteur aura, en effet, probablement besoin d'être assisté lors de cette audition.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Le Vern, pour soutenir l'amendement n° 200.

**M. Alain Le Vern.** Lorsqu'un chef d'entreprise vient solliciter une aide auprès du conseil régional ou du conseil général, il est entendu par la commission compétente devant laquelle il peut présenter son dossier. Dans le même ordre d'idée, pourquoi un agriculteur ne pourrait-il pas se faire entendre afin d'expliquer devant la commission départementale comment il analyse la situation de son exploitation ou le projet qu'il nourrit? Cet amendement me paraît donc très utile. En tout cas, monsieur le ministre, je souhaite que, là aussi, vous preniez l'engagement de donner des instructions ou des indications dans ce sens dans les décrets que vous signerez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission départementale donne des orientations; elle n'examine pas les dossiers individuels. Je voudrais vous faire part de mon expérience personnelle: pour avoir siégé dans des commissions pour les agriculteurs en difficulté, je sais qu'il aurait été encore plus humiliant pour les intéressés, qui savaient combien leur dossier était difficile, de venir devant ces commissions.

**M. Alain Le Vern et M. Jean-Pierre Defontaine.** Mais c'est eux-mêmes qui le demandent!

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

**M. Alain Le Vern.** Devant la commission de surendettement, les gens peuvent être entendus s'ils le souhaitent!

**M. André Fanton.** Et on ne contraint personne, c'est eux qui le demandent!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Nous avons précisé tout à l'heure le rôle de la commission départementale qui est de déterminer des orientations, d'arrêter des critères de fonctionnement et d'attribution. Comment pourrait-elle examiner tous les dossiers cas par cas?

**M. Marc Le Fur.** Mais qui les traitera alors?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il faudra effectivement les traiter, mais différemment et à un autre niveau. Je n'imagine pas la commission encombrée par tous ces dossiers individuels.

**M. Marc Le Fur.** Mais qui le fera alors?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il faudra d'organiser le travail soit avec le service instructeur, soit par un autre dispositif que nous avons à déterminer. La question reste, effectivement, ouverte. Mais prenez l'exemple du RMI, les dossiers sont bien traités, mais pas nécessairement par des élus ou des représentants réunis en

commission pour les examiner. A nous d'étudier le dispositif susceptible d'être mis en place, qui soit le plus efficace possible. Mais, pour l'instant, nous parlons de la commission départementale.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Non seulement M. le ministre et M. le rapporteur ont raison, mais, en plus, ces trois amendements, à mon sens, doivent tomber après l'adoption de l'amendement n° 435!

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Defontaine.

**M. Jean-Pierre Defontaine.** Lorsque quelqu'un se trouve dans une situation terriblement difficile sur le plan humain, il me paraît légitime de lui permettre d'être auditionné pour expliquer son problème ne serait-ce que pendant une demi-heure. Cela me paraît tellement de bon sens!

**M. Jean-Paul Charié.** Cela ne sera pas de la compétence de la commission!

**M. Jean-Pierre Defontaine.** Mais il peut venir s'expliquer sur un dossier qui le touche personnellement!

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** J'avoue ne pas très bien comprendre, monsieur le ministre. Vous nous dites que cette commission que nous créons a une vocation d'orientation générale. Mais je croyais que disparaissaient par ailleurs et la commission mixte et la commission des agriculteurs en difficulté et la commission des structures. Que deviennent les compétences qui leurs étaient dévolues? A qui leurs pouvoirs sont-ils transférés? Nécessairement à cette commission! Et s'ils sont transférés à cette commission, c'est bien de cas individuels qu'elle aura à traiter. Moralité, on peut être pour ou contre mon amendement, mais on est obligé de l'aborder. Il ne tombe pas.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Je relève moi aussi une anomalie dans la démarche. La commission rassemble certaines compétences, et ce n'est pas parce que l'amendement n° 435 a été adopté que l'on peut prétendre qu'elle n'aura pas à traiter des problèmes individuels.

Par ailleurs, si, du fait de l'adoption de cet amendement, il est gênant de dire que la commission doit entendre l'agriculteur en difficulté, on peut toujours retenir l'idée selon laquelle il pourrait être entendu ailleurs, car il doit bien y avoir un niveau où l'on va délibérer de son cas!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** A la commission départementale de s'organiser pour pouvoir instruire ces dossiers. Ces cas difficiles et douloureux seront bien évidemment traités, mais je ne vois pas comment nous pouvons en décider ici. Cela relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Monsieur le ministre, vous engagez-vous à mentionner dans les textes d'application que ceux qui le souhaitent pourront être entendus par les sections spécialisées ou par la commission départementale en tant que telle? Dans ce cas, tout va bien.

**M. Jean-Paul Charié.** Bien sûr! Ça semble évident!

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Ce n'est pas ce qui se passe aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Bien évidemment, tout dispositif de consultation pourra être imaginé. Mais cela ne doit pas être précisé, me semble-t-il, dans la loi.

**M. Jean-Paul Charlé et M. François Guillaume.** Très bien !

**M. Le Fur.** Je retire l'amendement n° 133.

**M. le président.** L'amendement n° 133 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 269.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Fur a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa du B de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Il est transféré à cette commission les compétences détenues, en matière agricole, par les conseils départementaux d'hygiène. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Emorine, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans le C de l'article 5, après les mots : "L. 112-3", insérer les mots : "L. 143-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Dans le C de l'article 5, supprimer les mots : "L. 113-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Explication identique, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer le D de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Il s'agit toujours de la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Cuq a présenté un amendement, n° 584, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« E. Pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commission d'orientation agricole a un caractère interdépartemental. »

La parole est à M. André Fanton, pour soutenir cet amendement.

**M. André Fanton.** M. Cuq a déposé cet amendement qui a pour objectif de prendre en compte la situation particulière de l'agriculture dans la région Ile-de-France. Il est en effet certain que la ville de Paris a une activité agricole importante (*Sourires*) mais on pourrait faire l'économie d'une commission d'orientation. La remarque vaut pour les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. M. Cuq propose donc que la commission d'orientation agricole ait, à Paris et dans la petite couronne, un caractère interdépartemental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** On peut être favorable à cet amendement, cependant, la commission ne l'a pas été.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Très bonne initiative !

**M. le président.** S'il y a des paysans à Paris, on peut quand même se contenter, si j'ai bien compris, d'une commission interdépartementale.

**M. André Fanton.** Siéger à la commission de Paris ne devrait pas être épuisant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 584.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 5

**M. le président.** MM. Gengenwin et de Courson ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 331-1 du code rural est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'assurer une répartition des références de production ou des droits à aides qui garantisse le maintien d'une agriculture à taille humaine économiquement vivante sur l'ensemble du territoire. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. Il ne paraît pas souhaitable de mélanger le transfert des droits à produire et la politique des structures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur, je souhaite que cet amendement soit retiré ou rejeté.

**M. Gormain Gengenwin.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 107 rectifié et 557, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107 rectifié, présenté par M. Sculage, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une exploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement. »

L'amendement n° 557, présenté par M. Le Fur, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Tous les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la superficie de l'exploitation qui en bénéficie est portée au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ou est déjà auparavant supérieure à ce seuil. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. Daniel Soulage, pour soutenir l'amendement n° 107 rectifié.

**M. Daniel Soulage.** Lorsqu'une exploitation veut franchir le seuil de contrôle, elle a besoin d'une autorisation. Mais, au-dessus du seuil, on peut s'agrandir sans contrôle.

Cette disposition n'est pas très logique et l'amendement vise à supprimer cette contradiction.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 557.

**M. Marc Le Fur.** Je souscris tout à fait aux propos de M. Soulage. Il s'agit de supprimer une contradiction.

Lorsqu'une exploitation passe ce fameux seuil, elle est soumise à contrôle. Mais une fois ce seuil atteint, les contrôles disparaissent. C'est un peu comme si quelqu'un était contrôlé entre 90 et 100 kilomètres-heure pour excès de vitesse, mais que les cinémomètres ne marchent plus à 150. (*Sourires.*)

C'est une situation un peu absurde à laquelle il faut mettre fin. Etant donné la jurisprudence, il appartient à la loi d'y mettre fin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable car ces amendements aboutissent à une politique de structures et de contrôle des sociétés qui n'est pas souhaitable.

**M. Marc Le Fur.** C'est un non-sens. Le tribunal de Rennes a tranché !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je suis tout à fait disposé à donner mon accord sur l'amendement de M. Soulage.

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.** Très bien !

**M. Marc Le Fur.** Nous vous en remercions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 557 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 203 corrigé, 272 corrigé, 110 et 45 deuxième correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 203 corrigé, présenté par M. Le Vern et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le 4<sup>o</sup> de l'article L. 331-3 du code rural, les mots : "A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996" sont supprimés. »

L'amendement n° 272 corrigé, présenté par MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Au début du 4<sup>o</sup> de l'article L. 331-3 du code rural, les mots : "A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996" sont remplacés par les mots : "A titre définitif". »

L'amendement n° 110, présenté par M. Soulage, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le 4<sup>o</sup> de l'article L. 331-3 du code rural est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au début de l'alinéa, les mots : "A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996" sont supprimés.

« 2<sup>o</sup> L'alinéa est complété par les mots : "jusqu'à l'établissement d'une directive communautaire". »

L'amendement n° 45, deuxième correction, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 331-3 du code rural, la date : "30 juin 1996" est remplacée par la date : "30 juin 1998". »

La parole est à M. Alain Le Vern, pour soutenir l'amendement n° 203 corrigé.

**M. Alain Le Vern.** Nous avons introduit dans la loi de 1992 un amendement qui instituait le régime d'autorisation pour les grands ateliers hors sol. Il y a notamment le décret qui avait rendu célèbres les ateliers Polhmann. Il y a un an ces dispositions ont été prolongées jusqu'au 30 juin 1996. Cet amendement a pour objet de rendre cette application définitive et donc de modifier le code rural. Il tend également à ce que la réglementation européenne soit modifiée à votre initiative afin que ces ateliers géants ne puissent plus s'installer car ils sont un péril à la fois pour l'environnement et pour l'emploi. Quant à la qualité des produits, elle laisse la plupart du temps à désirer.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas qu'après les quotas de production, nous soyons contraints un jour, pour protéger l'environnement, d'introduire des quotas de lisier comme cela existe déjà dans un certain nombre de pays.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 272 corrigé.

**M. Rémy Auchédé.** Il y a deux ans, monsieur de Courson, nous avons voté à l'unanimité une loi sur cette question. Vous vous en étiez félicité. Mais cette loi s'ac-

compagnait de la promesse d'une révision de la réglementation européenne. A défaut d'avoir obtenu quelque chose au plan européen, et à moins que M. le ministre nous donne une information en sens contraire, je propose de remplacer le délai transitoire jusqu'en 1996 par l'expression : « A titre définitif », de manière que ne puissent plus s'installer d'ateliers hors sol géants.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Soulage, pour soutenir l'amendement n° 110.

**M. Daniel Soulage.** Je préfère la rédaction de mes collègues de Courson et Gengenwin puisqu'ils fixent une date, ce que je ne fais pas. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 45, deuxième correction.

**M. Charles de Courson.** Comme l'a rappelé M. Auchedé, nous avons en effet voté à l'unanimité la proposition de loi qui visait à établir le contrôle des structures sur les extensions d'ateliers hors sol de grande dimension. Après de nombreuses discussions, nous avions prévu d'instaurer ce contrôle pour deux ans, dans l'attente d'une directive européenne.

Le ministre, à l'époque, nous avait dit qu'il se battra à Bruxelles pour l'obtenir. Malheureusement il ne l'a pas encore obtenu. C'est pourquoi il est préférable de proroger ce contrôle de deux ans plutôt que de l'étendre à titre définitif, sinon nous risquons de réduire la pression sur la Commission de Bruxelles pour qu'elle prépare le projet de directive.

Mes chers collègues, je voudrais vous donner une illustration du problème. Vous êtes probablement au courant, en particulier si vous êtes des élus du Nord, qu'une grande société vient de lancer à Estaimpuis, qui est juste de l'autre côté de la frontière avec la Belgique et jouxte Wattlelos, un projet de poulailler géant de 512 000 poules. Où vont aller les fientes ?

Notre problème est double. Nous avons un problème d'environnement et un problème de maintien du caractère familial de l'agriculture. Nous l'avons rappelé dans l'article 1<sup>er</sup>.

Je crois que tout le monde est d'accord sur le fond. Mais, monsieur le ministre, nos amendements ont aussi pour objet de vous aider et vous donner l'occasion de faire le point dans votre réponse sur l'état d'avancement du projet de directive parce que l'on ne peut pas continuer comme cela.

Dans mon bon département de la Marne, nous avons, grâce à la loi, évité une installation géante, mais nous avons les fientes en provenance d'ateliers installés dans l'Aisne notamment, et des ateliers géants commencent à s'implanter dans d'autres pays qui n'ont pas pris la même précaution que nous.

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le rapporteur sur les trois amendements restant en discussion ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Avis défavorable sur l'amendement n° 203 corrigé de M. Le Vern, qui demande de supprimer la date du 30 juin 1996 ; avis favorable sur l'amendement n° 45, deuxième correction, de M. de Courson et Gengenwin, et donc avis défavorable sur l'amendement n° 272 corrigé qu'a défendu M. Auchedé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je suis favorable à l'amendement présenté par M. de Courson, car, comme il vient de l'indiquer, il nous faut maintenir la pression sur nos partenaires européens.

Monsieur le député, vous m'avez demandé quelle est la position de Bruxelles sur ce sujet. Comme je vous l'avais indiqué il y a maintenant plusieurs mois, j'avais fait des démarches pressantes pour exposer nos difficultés. Il y a quelques semaines, j'ai reçu une réponse du commissaire européen compétent qui ne me donne pas satisfaction, à vous non plus par conséquent, à savoir qu'il n'estime pas que la situation puisse aujourd'hui conduire la Commission à prendre une décision en faveur d'une directive communautaire.

Dans la même lettre, il invoque le principe de subsidiarité et dit laisser les Etats membres libres de prendre les dispositions qui s'imposent. Cela va tout à fait à l'encontre de ce que je demandais, et je vais réitérer ma démarche.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** La position de ce commissaire est infondée car s'il est bien un domaine dans lequel il ne faut pas appliquer le principe de subsidiarité, c'est celui-là. Voilà une compétence qu'il faut absolument exercer au niveau communautaire. Sinon, que se passera-t-il ? Le pays le moins protégé va récupérer toute la fiente de ces poulaillers géants, en détruisant non seulement une partie de ses exploitations familiales, mais celles de ses voisins.

La commission intervient trop dans un certain nombre de domaines en violation du principe de subsidiarité et pas assez dans d'autres qui présentent un intérêt incontestable au niveau de l'Union européenne.

Monsieur le ministre, je suis un élu du peuple ; vous, vous êtes le représentant du peuple français quand vous allez négocier à Bruxelles. Il faut taper sur la table et dire aux commissaires que, jusqu'à présent, ce sont les ministres, lorsqu'ils se réunissent en conseil des ministres des affaires agricoles, qui décident, et leur imposer un certain nombre de directives ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il faut quand même expliquer à MM. les commissaires qu'ils ne sont pas des élus du peuple, qu'ils doivent écouter les représentants du peuple, sinon il n'y a plus de démocratie !

**M. Charles Revet.** Il n'y a pas qu'à eux qu'il faut l'expliquer !

**M. André Fanton.** Monsieur de Courson, vous savez tout ce qu'il faut savoir sur l'Europe, son fonctionnement et son avenir.

**M. Charles de Courson.** Je suis néanmoins fortement pro-européen et cette affaire montre la nécessité de l'Europe, mes chers collègues !

**M. le président.** Je souhaite que la classe ne se dissipe pas ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 272 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45, deuxième correction.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Soulage a présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 331-3 du code rural est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation, pour toute modification du capital et pour toute répartition des références de production ou des droits à aides entre eux ».

La parole est à M. Daniel Soulage.

**M. Daniel Soulage.** L'objet de cet amendement est de traiter les exploitations individuelles ou les exploitations sociétaires de manière identique ; en particulier, il faut que les contrôles des structures qui peuvent s'opérer s'effectuent de la même façon et qu'on ne contrarie pas tous nos projets d'installation en laissant quelquefois passer un certain nombre de choses qui sont un peu abusives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. Cette formulation est trop large et alourdit le fonctionnement sociétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** S'agissant des mouvements de parts entre associés, cet amendement va un peu loin, je ne peux pas l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Soulage.

**M. Daniel Soulage.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

M. Soulage a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le 3° de l'article L. 331-4 du code rural est supprimé. »

La parole est à M. Daniel Soulage.

**M. Daniel Soulage.** Je retire aussi cet amendement. Il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1<sup>er</sup> janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

« 1° Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

« 2° Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;

« 3° Afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences sont établies entre les références et les droits concernant des productions différentes, en fonction du revenu procuré par ces productions.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Alain Poyart, inscrit sur l'article.

**M. Alain Poyart.** Monsieur le ministre, dans les années 80, sont apparues ce que l'on nomme juridiquement les références de production, plus communément appelées les quotas. Cette disposition a bouleversé l'exercice du métier d'agriculteurs.

Désormais, il ne suffit plus de posséder un outil de production et un savoir-faire : encore faut-il disposer d'une autorisation à produire. On peut, certes, le regretter, mais il s'agit d'une réalité incontournable. Il est donc tout à fait logique que cette question soit abordée dans l'article 6 du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Je tiens à saluer les louables intentions du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, selon lequel ces références de production ne doivent pas faire obstacle à l'installation ou au développement d'activité des jeunes agriculteurs. Cela va tout à fait dans le sens des actions gouvernementales depuis 1993, avec notamment la revalorisation de la dotation pour jeunes agriculteurs et la mise en place du prêt global d'installation.

Le deuxième alinéa indique que les transferts de ces références de production, comme d'ailleurs les droits à aide, seront mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Cette notion de zone géographique est parlante mais elle paraît imprécise. Certes, il est prévu que les conditions d'application de l'article 6 seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cependant, sans vouloir trop transgresser les dispositions des articles 34 et 36 de la Constitution, je désirerais obtenir des renseignements complémentaires.

On peut penser, en effet, que le cadre de référence sera le département, auquel cas la commission qui vient d'être installée jouerait sans doute un rôle essentiel. Or, de par leur étendue, certains départements présentent des caractéristiques géographiques locales qui ne recourent pas les découpages administratifs.

Dans le département du Nord, par exemple, l'Avesnois est une zone d'herbage destinée depuis toujours à l'élevage. Cependant, ce secteur voit diminuer son quota laitier depuis des années, car des quotas disponibles sont repris par des exploitations d'autres arrondissements du Nord, qui souhaitent diversifier leur production, à l'origine exclusivement consacrée à la culture. La conséquence est double : d'une part, une altération du tissu socio-économique avec une diminution du nombre d'exploitants en Avesnois et un vieillissement des exploitants ; d'autre part, des atteintes environnementales avec soit l'apparition de friches, soit la disparition du bocage.

Il apparaît donc qu'il ne sera pas toujours opportun de faire coïncider la zone géographique, visée à l'article 6, et le découpage départemental. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser la notion de zone géographique et d'indiquer l'instance qui aura le pouvoir d'en délimiter le périmètre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

**M. Jean-Pierre Bastiani.** Monsieur le ministre, vous avez hérité du dossier de la mise en œuvre de la politique agricole commune et tout le monde reconnaît que vous le gérez d'une excellente manière, avec la préoccupation constante de défendre la production nationale.

La réforme de la PAC, comme toutes les constructions purement réglementaires, administratives et technocratiques, a eu des effets pervers, dont l'un des principaux tient aux droits à produire et aux droits à primes, conséquences directes des contingentements. Il est impératif que les droits à produire ne se transforment pas en éléments d'actif des exploitations agricoles. Ce serait une aberration à la fois économique, sociale et territoriale.

Une aberration économique, car les contingentements ne doivent se justifier que par rapport à la satisfaction du marché. Les droits à produire ne doivent pas être figés dans le temps mais tenir compte de la variation de l'offre et de la demande, de la même manière que la jachère n'est pas une fin en soi, ce que vous avez dernièrement prouvé.

Faire des droits à produire un élément spéculatif serait en outre une aberration sociale, dissuasive pour l'installation de nouveaux jeunes agriculteurs.

Enfin, si les droits à produire n'étaient pas attachés à un territoire, ce serait aussi une aberration. J'en veux pour preuve l'exemple du département de la Haute-Garonne où, pour la deuxième année consécutive, tous les hectares primables en blé dur n'ont pas été effectivement semés. N'est-ce pas une aberration pour la zone traditionnelle de blé dur de la France, le Lauragais ?

C'est la raison pour laquelle la gestion des droits à produire doit être, comme vous le proposez, départementale, mais aussi transparente et professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur Poyart, il est exact que la zone de référence de production ne correspond pas nécessairement au découpage administratif du département. C'est pourquoi il est indiqué au 2<sup>o</sup> de l'article 6 que les transferts de références ou de droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Ce peut être soit une zone infradépartementale, soit une zone interdépartementale à cheval sur plusieurs départements. Nous verrons avec les préfets quand il sera utile de franchir les limites départementales, car celles-ci ne doivent pas être un obstacle à la reconnaissance de bassins économiques dont l'unité est bien établie.

**M. Jean-Paul Charié.** Mais uniquement dans ces cas-là.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Absolument !

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements, n<sup>os</sup> 214 rectifié, 384, 261, 563, 50, 373 et 385, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 214 rectifié, présenté par M. René Beaumont et M. Gérard Voisin, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 6 les deux alinéas suivants :

« L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes.

« Elle applique dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle et en assurant un traitement équivalent entre les exploitations quelle que soit leur forme, les règles suivantes : »

L'amendement n<sup>o</sup> 384 de M. Briat n'est pas soutenu, l'amendement n<sup>o</sup> 261 de M. Larat n'est pas défendu.

L'amendement n<sup>o</sup> 563, présenté par M. Guillaume, Mme Aillaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa, le deuxième, le troisième et le quatrième alinéas de l'article 6. »

L'amendement n<sup>o</sup> 50, présenté par M. Gengenwin et M. de Courson, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : „ dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, „ »

L'amendement n<sup>o</sup> 373, présenté par MM. Pierre Micaux, Arnaud et Roux, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6, après les mots : „ n'y fait obstacle, „ insérer les mots : „ et en assurant un traitement équivalent entre les exploitations, quelle que soit leur forme, „ »

L'amendement n<sup>o</sup> 385 de M. Briat n'est pas soutenu.

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 214 rectifié.

**M. René Beaumont.** Afin d'aboutir à l'objectif recherché par la mise en place d'une gestion territoriale et non marchande des références de production, il est indispensable d'assurer un traitement égalitaire entre les exploitations, quelle que soit leur forme juridique.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 563.

**M. François Guillaume.** Les alinéas dont je demande la suppression relèvent à mon sens du domaine réglementaire et n'ont donc pas à figurer dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 50.

**M. Charles de Courson.** Il ne me semble pas de bonne technique législative de rappeler sans cesse, article après article, que le droit communautaire s'applique.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Charles de Courson.** Il s'applique bien entendu, en vertu de l'article 55 de la Constitution. Si je propose de supprimer cette référence, ce n'est donc pas du tout par malice. C'est simplement parce qu'il va de soi que le droit communautaire s'applique.

**M. André Fanton.** En effet, et quoi qu'on pense du droit communautaire !

**M. Charles de Courson.** Eh oui ! Même ceux qui, comme M. Fanton, ne l'apprécient pas toujours en conviennent.

**M. Jean-Paul Charié.** Pourquoi ne pas préciser qu'il s'applique « notamment »... (Sourires.) Il y a tout de même le droit français !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 373.

**M. Pierre Micaux.** Mon amendement est, sur le fond, parfaitement identique à celui de M. Beaumont.

**M. le président.** Nous pouvons donc considérer qu'il est retiré au profit de l'amendement n<sup>o</sup> 214 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 214 rectifié, 563 et 50 ?

7370  
ASSEMBLÉE NATIONALE — 2 — SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1954

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** Avis défavorable sur l'amendement n° 214 rectifié, mais que ses auteurs se rassurent : il est repris en grande partie, de même d'ailleurs que les amendements non soutenus, par l'amendement n° 491 de la commission, que nous examinerons ultérieurement.

En revanche, l'amendement n° 50 a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il est dommage, monsieur le président, que l'amendement n° 491 ne puisse être appelé maintenant, car il recouvre la plupart de ceux que vous avez appelés en discussion commune, et c'est à lui que va la préférence du Gouvernement.

**M. le président.** Nous l'examinerons dans quelques instants, monsieur le ministre.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Beaumont ?

**M. René Beaumont.** Au vu de l'amendement n° 491 de la commission, je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 214 rectifié est retiré.

Retirez-vous également votre amendement n° 563, monsieur Guillaume ?

**M. François Guillaume.** M. le rapporteur et M. le ministre n'en ont rien dit. J'aimerais d'abord les entendre.

**M. le président.** Pouvez-vous compléter vos explications, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** Volontiers. Les amendements en discussion commune que la commission a repoussés sont satisfaits, pour l'essentiel, par l'amendement n° 491.

Quant à l'amendement de M. Guillaume, il a été adopté.

**M. le président.** Le Gouvernement y est-il également favorable ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** M. Guillaume propose quasiment la suppression de tout l'article 6. Je trouve qu'il va un peu loin ! Mais je suis d'accord pour alléger la rédaction et pour répondre ainsi à la volonté de simplification des auteurs de l'ensemble des amendements.

Dans un esprit de synthèse et d'équilibre, je suis disposé, je le répète, à me rallier à l'amendement n° 491 de ma commission. Mais si l'amendement n° 563 était maintenu, le Gouvernement s'y opposerait.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Au bénéfice de ces explications, je retire moi aussi mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 563 est retiré.

Reste l'amendement n° 50. Le maintenez-vous, monsieur Gengenwin ?

**M. Germain Gengenwin.** Je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Des sept amendements en discussion commune, il n'en reste plus aucun.

M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A pour favoriser l'installation et le développement des exploitations qui en ont besoin, l'attribution et le transfert de ces références ou de ces droits, pour les productions laitières, betteravières, viticoles et de blé dur sont gratuits. »

La parole est à M. Alain Le Vern.

**M. Alain Le Vern.** La question des droits à produire est évidemment l'un des points essentiels du projet de loi. Mon amendement a pour objet d'arrêter une philosophie à ce sujet.

Aujourd'hui, que constatons-nous ? Que la pratique ayant prévalu jusqu'à présent a conduit à une surconcentration et à un agrandissement des exploitations, au détriment de l'exploitation individuelle et familiale que nous entendons tous défendre. Nous constatons aussi que la pratique actuelle a provoqué d'extraordinaires injustices. J'ai cité hier le cas d'un agriculteur qui avait réussi, en analysant parfaitement le système, à drainer plus de 8 millions de francs d'aides !

Compte tenu de nos objectifs, il nous faut poser un principe.

A qui appartiennent les droits à produire ? A notre sens, ils appartiennent à la collectivité, dès lors qu'une partie importante des revenus servis aux exploitations agricoles, donc aux exploitants, proviennent de la collectivité. Comme il s'agit d'argent public, il nous semble cohérent qu'il revienne à la collectivité de gérer les droits à produire. S'ils demeurent marchands, en effet, ne pourront les acheter que les détenteurs de capitaux, ce qui exclut les jeunes qui veulent s'installer. Nous souhaitons donc que la loi affirme clairement la gratuité des droits à produire. Cela permettra de mieux restructurer notre agriculture, de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et d'améliorer les conditions d'exploitation pour ceux qui disposent d'un outil encore insuffisamment organisé, notamment les jeunes qui se sont installés dans les dix dernières années, du point de vue non seulement des performances économiques, mais aussi de la qualité de vie et de la pérennité des revenus.

**M. Jean-Pierre Defontaine et M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** Défavorable à cet amendement qui est en contradiction avec le règlement communautaire.

**M. Jean-Paul Charié.** A quoi sert le Parlement français ?

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** M. Le Vern pose un vrai problème et je regrette que la commission se contente d'opposer le règlement communautaire à son amendement.

On dit que les références sont gratuites. Je vous ai interrogé à ce sujet dans la discussion générale, monsieur le ministre, car je considère qu'on est dans un système où l'hypocrisie règne en maître. Tout le monde sait que lorsqu'une terre ou une ferme se vend avec une référence laitière, le prix est très supérieur. Cela veut dire, qu'on le veuille ou non, que la référence laitière a un prix. Lorsque des organismes agricoles veulent mettre en place des structures disposant de références laitières, elles achètent une exploitation dotée d'une référence puis transfèrent celle-ci à la nouvelle structure. Quant à l'exploitation ainsi privée de référence, elle n'a plus aucune valeur.

Autrement dit, monsieur le ministre, ma question rejoint celle de M. Le Vern et je regrette que vous n'y ayez pas répondu hier. Comment faire coïncider le principe de la gratuité des références laitières, que nous affirmons tous, et la réalité quotidienne, où l'on constate que cette gratuité existe de moins en moins ?

M. Le Vern s'inquiète de l'installation des jeunes et c'est bien de cela qu'il s'agit. Si les transactions n'avaient lieu qu'entre des gens installés depuis toujours, on pourrait dire, à la limite, que cela n'a pas d'importance. Mais le système actuel a pour résultat d'empêcher l'installation des jeunes lorsqu'ils se tournent vers des spéculations à références.

Monsieur le ministre, je souhaite qu'un jour ou l'autre, on finisse par dire ce qu'est une référence, quelle en est la nature et comment on sort de cette contradiction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** M. Le Vern et M. Fanton abordent un problème bien réel. N'oublions pas toutefois qu'il existe un règlement communautaire. Certes, on peut le contester, mais il est ce qu'il est et on ne peut donc pas écrire que les transferts doivent être gratuits. La formule qui vous est proposée : « les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation... » est celle qui, au regard de cet impératif, va cependant le plus dans le sens que vous souhaitez. Sachez que tous les autres pays de la Communauté ont adopté des formules qui favorisent les ventes à des prix très élevés.

**M. Charles Revet.** C'est de la folie !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Peut-être, monsieur Revet. Mais commençons par nous occuper de nos affaires qui sont déjà bien compliquées. Puisque le but est de trouver une formule qui ne nous mette pas en contradiction avec la réglementation communautaire, tout en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs, la rédaction qui vous est proposée à l'article 6 est la meilleure ou la moins mauvaise des solutions. Encore une fois, il ne s'agit pas ici de modifier le règlement communautaire. Nous devons au contraire légiférer en en tenant compte.

**M. le président.** La parole est M. Jean-Pierre Defontaine.

**M. Jean-Pierre Defontaine.** Monsieur le ministre, nous sommes, c'est vrai, coincés par le règlement communautaire. Mais comment résoudre le problème ? Je rappelle, et la discussion générale l'a montré, que l'une de nos principales préoccupations est l'installation des jeunes. Comment favoriser cette installation et lui permettre de réussir lorsque l'on sait que, après les problèmes financiers, à la solution desquels peuvent contribuer les aides classiques, viennent s'ajouter des problèmes de transferts ? Nul n'ignore en effet que ceux qui ont des droits à produire essayent de les monnayer lorsqu'ils cessent leur activité, obtenant ainsi un complément de retraite. Alors que faisons-nous ? Laissons-nous les choses en l'état, admettant par là-même que l'on puisse tricher ? Fort malheureusement, en effet, c'est ce qui se fait. Peut-être, toutefois, un peu plus au nord de la Loire qu'au sud. En tout état de cause, le système a des effets pervers. Dès lors, ne nous appartient-il à nous qui, comme le disait M. de Courson, représentons le peuple de modifier ce système ? Essayons au moins de faire bouger les choses, peut-être même en forçant le passage. Monsieur le

ministre, mes chers collègues, nous ne réussirons pas à favoriser l'installation des jeunes si nous ne traitons pas ce dossier, qui est capital.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Je souscrirai volontiers aux théories de notre ami Jean-Pierre Defontaine. Je rappellerai simplement qu'il est l'élu d'une région bien connue pour ces pas-de-porté. C'est en effet l'endroit de France où l'on sait le mieux faire passer en dessous la table ce qui n'arrive pas à passer au-dessus. (Sourires.)

Si nous sommes tous favorables à une grande politique d'installation des jeunes et si nous faisons nôtre leur souhait que les droits à produire soient non marchands, c'est-à-dire gratuits pour ceux qui en bénéficient, avec tous les problèmes que cela peut poser, gardons-nous cependant d'oublier que, du jour où les quotas laitiers ont été instaurés, se sont créés des droits qui ont une valeur.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. Jean-Paul Charié.** C'est grâce à Delors !

**M. Ambroise Guellec.** Je ferai d'ailleurs observer qu'à la suite des différents textes sur la protection de l'environnement se sont de la même façon créés des droits d'épandage qui ont également une valeur. C'est ainsi qu'aujourd'hui sur une bonne partie de notre territoire agricole on achète des terrains parce qu'y est attachée la possibilité d'épandre, qui s'ajoute naturellement au prix du foncier.

Voilà le type de problèmes auxquels nous sommes confrontés ! C'est la raison pour laquelle, tout en regrettant que la perfection ne soit pas de ce monde, je suis obligé de me prononcer contre l'amendement de M. Le Vern.

Cela étant, monsieur le ministre, alors que l'article est particulièrement important pour l'avenir de notre agriculture, la rédaction que vous nous en proposez est un peu trop passe-partout. Peut-être qu'au niveau de la loi on ne peut pas en dire plus. Nous sommes effectivement sous l'œil de Bruxelles et nous ne savons trop comment nous en sortir. Puisque nous ne voulons pas tomber dans les errements de nos voisins belges, qui connaissent actuellement des tarifs démentiels, avec une espèce de mise aux enchères des droits à produire, si nous en restons à la rédaction initiale de l'article 6, il faudra bien aller plus loin dans les décrets d'application ou autres textes réglementaires, sous peine de dérives qui pénaliseront alors terriblement ceux qui voudraient faire de l'agriculture leur métier.

**M. Michel Habig.** C'est vrai !

**M. le président.** J'ai quelques scrupules à appliquer le règlement quand je dénombre autant de demandes d'intervention. Je vais donc les satisfaire mais j'invite chacun à se montrer le plus concis possible.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je comprends très bien votre position, monsieur le ministre, et j'ai bien entendu les uns et les autres. Ne suffirait-il pas de supprimer les mots : « les conditions financières » ? Le deuxième alinéa de l'article 6 se lirait ainsi : « les transferts ou octrois de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle... » Si l'on ne peut nier la réalité, il ne faut pas non plus que les valeurs financières constituent un obstacle à l'implantation des jeunes agriculteurs. A quoi d'ailleurs doivent être rattachées ces références ? Au foncier ? A l'unité de travail ? Ou à l'exploitation ? En nous posant,

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1994

dans les semaines à venir, cette question que l'on entend souvent sur le terrain, peut-être trouvera-t-on la réponse à un problème qui existe, quand même, depuis quinze ans.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Monsieur le président, je profiterai de cette intervention pour défendre l'amendement n° 270, qui est de même inspiration.

Je partage, pour ma part, l'opinion de M. Defontaine. En fait, on nous oppose une réglementation communautaire pour repousser une disposition qui faisait pourtant, apparemment en tout cas, l'unanimité de la représentation nationale. Cela me ramène au débat que j'avais lancé à propos de l'article 1<sup>er</sup> : les objectifs affichés dans ce projet de loi de modernisation de l'agriculture peuvent être en contradiction avec la réglementation communautaire. En l'occurrence, la réglementation communautaire sur les droits à produire n'est-elle pas contraire à l'installation des jeunes ? Dans ces conditions, et sans bien sûr que soit écarté le problème purement financier qui reste essentiel, je trouve fort dommage que la représentation nationale s'en tienne à de simples déclarations de volonté. Puisque la transmission des droits à produire fait obstacle à l'installation des jeunes, elle doit y remédier.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Mes chers collègues, limitons le débat à la question de savoir comment on peut attribuer à des agriculteurs des droits à produire supplémentaires, par exemple des quotas laitiers. En reprenant une exploitation qui dispose de droits, ils vont déjà bénéficier de ceux-ci. Pourquoi ne pas envisager d'en ajouter d'autres, sans leur demander, bien sûr, une contrepartie financière puisque nous sommes contre la vente des droits à produire ? Nous pourrions leur attribuer des quotas supplémentaires grâce aux quotas libérés par le programme communautaire et national de rachat de quantités remis à la disposition de la collectivité. Il est essentiel de s'en tenir à cet aspect du problème. Engager un débat pour savoir à qui appartiennent les droits, où si l'on va rémunérer le propriétaire ou le fermier en cas d'abandon de la production laitière dans le programme de cessation, ne nous mènera à rien. Cela fait dix ans que les intéressés - propriétaires et fermiers - essaient en vain de trouver une solution. Ce n'est pas nous qui, cet après-midi, allons y parvenir ici.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Dans l'amendement n° 201, M. Le Vern met sur le même plan des productions très différentes. Les possesseurs de quotas betteraviers font figure de privilégiés, mais ils ont souvent investi pendant de longues années et parfois en ne gagnant pas grand-chose. N'oublions pas non plus que ces quotas sont gérés par la coopérative dont ils sont propriétaires. Je dénonce cet amalgame entre droits des plantations viticoles, quotas betteraviers et quotas laitiers.

Mes chers collègues, la sagesse est de maintenir le principe de gratuité, mais de repousser ce type d'amendement qui, en fait, ne fera que rendre les choses plus complexes. A moins que nous soyons tous des hypocrites... Moi, en tout cas, je n'en suis pas un.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Le Vern.

**M. Alain Le Vern.** L'amendement n° 201 requiert l'unanimité ou en tout cas une forte majorité. Je constate malheureusement que la plupart de mes collègues trouvent toutes les raisons du monde de se donner bonne

conscience et repousser un principe dont ils savent bien pourtant qu'il est fondamental. Messieurs, souvenez-vous de vos prises de position hier, par exemple, lorsque nous étions de l'autre côté de la Seine, et que vous discutiez avec les jeunes agriculteurs ! Moi, en tout cas, je me rappelle bien vos propos ! Souvenez-vous de ce que vous écriviez aux responsables agricoles ! N'oubliez pas vos positions antérieures. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Paul Charlé.** Voilà bien le genre de leçon dont nous nous passerions, monsieur Le Vern...

**M. Alain Le Vern.** En fait, et vous le savez bien, mon amendement vise tout simplement à affirmer que nous sommes pour des droits à produire non marchands. Je ne vous ferai pas des affronts de répéter mes arguments.

Ayons simplement bien à l'esprit que si nous continuons dans la voie suivie depuis quelques années maintenant, certaines de nos régions - très restreintes d'ailleurs - disposeront de droits à produire et d'autres de droits à étendre les lisiers, comme l'a souligné M. Guellec. Que les choses soient bien claires : je suis pour l'Europe, j'ai voté, moi aussi, oui à Maastricht. Cela étant, je ne comprends pas pourquoi on considère au sein de cette assemblée que le ministre de l'agriculture français est mandaté par la Commission européenne pour nous dire que telle disposition ne peut être adoptée par le Parlement français. Pourquoi ne serait-ce pas l'inverse ? La réalité de l'agriculture française n'est-elle pas différente de celle des Pays-Bas ou de la Belgique par exemple ?

**M. André Fanton.** Voilà au moins un propos de bon sens !

**M. Alain Le Vern.** Mes chers collègues, l'article 6 est la clé de voûte de cette loi de modernisation. Si nous le laissons en l'état, nous n'aurons rien changé. En tout état de cause, mon groupe ne votera pas une loi qui n'arrête pas de façon très précise une politique et des principes sur les droits à produire, sur la façon dont ils sont attribués et celle dont ils sont cédés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Sachez d'abord, monsieur Le Vern, que l'amendement n° 201 tel qu'il est présenté est techniquement incorrect puisqu'il mentionne des références viticoles et betteravières instaurées avant 1984 et qui ne relèvent donc pas de l'article 6 du projet.

Sur le fond, vous nous reprochez de ne pas tenir compte de la réalité du pays : mais c'est précisément le contraire ! Je souscris d'ailleurs aux propos de M. Guillaume : soyons pratiques. Nous voulons favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. A cet égard, ou alors je ne comprends plus le français, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 6 est satisfaisante : « Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes. »

Je vous précise que, depuis 1984, nous avons redistribué cinq millions de tonnes de lait à titre gratuit. Je vous précise que nous avons décidé, l'an passé, de mettre à 5 francs le droit à prime ovin, à 40 francs le droit à prime bovin. C'est donc quasiment la gratuité. Nous sommes en fait à l'extrême limite de la gratuité puisque la réglementation communautaire implique tout de même des termes marchands. On dit, on affiche et on met en œuvre : voilà notre politique ! Ce serait tout de même un comble que ce texte qui va dans le sens souhaité par les jeunes agriculteurs - et je puis vous assurer que nous les

avons longuement entendus - aille, finalement, après toute une série de commentaires, à l'encontre de l'objectif visé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je vous invite donc à souscrire à mon analyse.

**M. Yves Van Haecke.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Van Haecke, est-ce pour ajouter au débat ou pour exprimer une petite animosité qu'auraient fait naître les propos de M. Le Vern ? (*Sourires.*)

**M. Yves Van Haecke.** J'avais effectivement envie de parler à son sujet de pompier pyromane !

**M. le président.** C'est bien ce que je pensais ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 270, 51 et 374, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 270, présenté par MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Les transferts ou octroi de ces références ou des ces droits se font à titre gratuit pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et le développement des petites et moyennes exploitations récentes. »

L'amendement n° 51, présenté par MM. Gengenwin et de Courson, et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Un accès au métier dans le cadre de l'installation ou du développement de l'exploitation agricole sans créer de coût supplémentaire afin de préserver l'équilibre financier de l'exploitation. »

L'amendement n° 374, présenté par M. Pierre Micau, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« Les conditions de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits doivent, par les prélèvements effectués par la réserve nationale, favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs ou le développement des exploitations récentes. »

La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 270.

**M. Rémy Auchédé.** Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Germain Gengenwin.** Je n'ai absolument rien à ajouter aux propos d'Ambroise Guellec. Monsieur le ministre, le problème reste entier et nous ne pouvons pas l'esquiver. Comment imaginer, en effet, qu'un jeune, outre les frais d'installation et souvent l'acquisition du matériel, doive en plus acheter des droits à produire ?

Je crains, d'ailleurs, que nous n'ayons le même débar à propos de la préretraite.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micau, pour soutenir l'amendement n° 474.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement tend à inscrire dans l'article 6 le principe, important, de la réserve nationale pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je me suis exprimé sur l'amendement n° 201. Compte tenu de l'argumentation que j'ai développée, je ne peux qu'être également défavorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 270, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 270.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	30
Nombre de suffrages exprimés .....	29
Majorité absolue .....	15
Pour l'adoption .....	3
Contre .....	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 374 de M. Micau n'a plus d'objet.

MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 6, substituer aux mots : "d'une même zone géographique", les mots : "d'un même département". »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. Il faut pouvoir tenir compte des zones qui sont à cheval sur deux départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Forissier a présenté un amendement, n° 458, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 6 par la phrase suivante :

« Ces prélèvements ne peuvent cependant être effectués qu'après épuisement de toutes les possibilités d'utiliser ces références ou droits disponibles dans le département concerné, en particulier en les prêtant à titre temporaire à d'autres exploitants, dans des conditions elles aussi définies par décret. »

La parole est à M. Nicolas Forissier.

**M. Nicolas Forissier.** Un certain nombre de départements, notamment dans les zones dites « intermédiaires », souffrent d'une délocalisation progressive de leurs productions vers d'autres zones qui se sont, au fur et à mesure des années, spécialisées. Cette délocalisation des droits à produire risque d'avoir des conséquences graves pour l'agriculture de ces départements, notamment en matière d'élevage bovin, alors même que l'utilisation de ces droits peut varier d'une année sur l'autre, en fonction notamment du nombre d'installations.

Le présent amendement vise donc à éviter qu'une fragilité passagère ne conduise à la délocalisation irrémédiable de ces droits ou références, par le biais de la réserve nationale, en ouvrant la possibilité de prêts temporaires au sein du même département, ou éventuellement de la même zone géographique, pour accroître les chances de maintien de ces droits ou références dans leur terroir d'origine.

J'insiste sur l'importance de cette disposition, notamment pour l'élevage bovin. Dans certaines régions, il faut tout faire pour maintenir les cheptels sur leur territoire car c'est essentiel pour le maintien de l'activité agricole dans des zones rurales qui n'ont pu ou pas su se spécialiser. C'est, d'une certaine façon, une démarche d'aménagement du territoire qui a pour but de préserver cette agriculture familiale à laquelle nous sommes tous très attachés.

Je demande donc qu'on pose le principe de prêts à titre temporaire de ces droits à primes, dont les modalités pourraient être définies par décret, dans le même département ou dans la même zone géographique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a estimé que l'article 6 du projet organiserait un système plus ouvert qui paraît bien préférable. Elle a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 458.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le député, vous conviendrez que, depuis vingt mois, je fais le maximum pour que la gestion de ces références s'opère au niveau départemental. Mais il ne faut pas aller trop loin ni trop rigidifier le système.

Vous proposez que tout le monde soit servi au niveau départemental avant qu'on puisse alimenter la réserve nationale. Cela prendra beaucoup de temps et paralysera le dispositif. Nous sommes en train de rechercher un système assez souple. J'ai infléchi la gestion dans ce sens. Je crois maintenant que c'est irréversible.

Ne prenons pas le risque, en le rigidifiant de paralyser le dispositif. Je souhaite que vous retiriez cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** J'entends bien votre réponse, monsieur le ministre, mais je suis un peu préoccupé par la fin du 2° de l'article 6 : « Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ; »

Autrement dit, les régions qui ont des références laitières pouvant se les voir enlever - dans des conditions qui ne sont d'ailleurs pas bien claires - pour les redistribuer ailleurs. Ce système me paraît très défavorable aux régions qui ont une vocation laitière. Votre passion pour la montagne, monsieur le ministre, et l'intérêt que je

porte à la plaine nous opposent - j'ai déjà fait allusion à ce conflit. Je suis inquiet de voir qu'on continue dans la même voie et j'aimerais qu'on arrête !

**M. Marc Le Fur.** Très bien !

**M. André Fanton et M. Marc Le Fur.** La notion de réserves nationales est un peu confuse, vous n'êtes d'ailleurs pas très disert sur ce sujet. Je ne voudrais pas qu'elles servent, en fait, à vider les régions laitières traditionnelles non pas pour en créer, mais pour en favoriser d'autres.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. André Fanton.** Je préfère donc l'amendement de M. Forissier à la rédaction du Gouvernement. Si la réserve nationale se justifiait au moment où il fallait régler des problèmes, aujourd'hui, le moins que l'on puisse dire est qu'elle a souvent pour résultat d'enlever à ceux qui ont pour donner à d'autres qui peut-être ne le méritent pas !

**M. le président.** La parole est à M. Nicolas Forissier.

**M. Nicolas Forissier.** Je comprends bien votre position, monsieur le ministre, et je suis bien conscient qu'il faut éviter de rendre le système plus complexe. Mais j'appelle votre attention, comme M. Fanton, sur l'existence, dans le secteur de la production laitière et de l'élevage bovin notamment, de véritables délocalisations à partir de régions au tissu fragile vers d'autres qui ont su ou qui ont pu se spécialiser. Je crains fort que le système de réserves nationales n'encourage encore cette délocalisation.

Je ne fais que proposer de poser un principe. Ce qui importe, en réalité, c'est de prendre ultérieurement des mesures concrètes - on peut, je crois, en imaginer de très simples - pour favoriser et organiser, sur des périodes limitées dans le temps, le redéploiement, à titre temporaire, de ces droits à primes, au profit d'éleveurs qui pourraient ainsi maintenir leur cheptel. Il n'y a pas de raison que cela soit particulièrement compliqué, pas plus en tout cas que le système agricole dans son ensemble.

Je ne souhaite donc pas retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Depuis vingt mois - j'y insiste -, j'ai tout mis en œuvre pour éviter les délocalisations ! C'est moi qui ai introduit la notion de départementalisation. Et, monsieur Fanton, s'agissant des quotas laitiers, je puis vous assurer qu'ils ne sont pas allés de la plaine vers la montagne, mais bien souvent dans le sens inverse.

Toujours est-il que c'est bien ainsi que je vois les choses : il faut une gestion départementalisée. Mais ne les figeons pas ! Il faut parfois, à la marge, pouvoir ajuster les situations.

Aménager le territoire, c'est y maintenir une activité y compris dans des régions difficiles. Il faut donc éviter les délocalisations. Il n'en faut pas moins de temps en temps ajuster ou réajuster. Ce serait tout de même un comble qu'on ne puisse pas le faire alors que dans certaines zones on n'utiliserait pas toutes les possibilités ! Je le répète : évitons de rigidifier le dispositif.

**M. Nicolas Forissier.** Mais tout dépend des mesures d'application !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Effectivement !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je rejoins l'argumentation de M. le ministre.

A mon avis, s'enfermer dans les limites administratives du département risque de soulever des difficultés majeures. En effet, en plaine comme en montagne, il est des problèmes qui ne se posent que dans des zones privilégiées d'élevage ou de production laitière qui n'ont rien à voir avec ces limites. Pour les régler, la notion de zone géographique paraît beaucoup plus opportune.

Par ailleurs, une réserve nationale permettra de faire jouer des solidarités. Personne ne peut donc s'y opposer. Ce n'est pas dépouiller Pierre pour habiller Paul !

Il y a donc un problème dû au caractère artificiel des limites administratives.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 458.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 408, 549 et 375, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 408 de Mme Aillaud n'est pas soutenu.

Les amendements n° 549 et 375 sont identiques. L'amendement n° 549 est présenté par M. Van Haecke. L'amendement n° 375 est présenté par M. Pierre Micaut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 6. »

La parole est à M. Yves Van Haecke, pour soutenir l'amendement n° 549.

**M. Yves Van Haecke.** Je défendrai par la même occasion l'amendement n° 375 de M. Micaut, qui est identique au mien.

Nous en arrivons au point extrême des difficultés auxquelles nous avons été confrontés cet après-midi. M. le ministre a voulu, je crois, nous faire comprendre qu'il lui fallait des bases juridiques pour pouvoir faire sortir certains droits d'un département ou d'une zone géographique, mais avec une possibilité de retour, tout en disposant d'une certaine souplesse. Mais dans le 3<sup>e</sup> de l'article 6, nous allons plus loin.

Revenant sur les principes, je crois qu'il faut réaffirmer que la législation, non pas sur les quotas, mais sur les références de production ou les références de primes, est une législation d'exception qui correspond à des réglementations communautaires extrêmement diverses. Elles ne présentent pas d'unité. A chercher à en faire un tout, et à théoriser, nous ne pouvons faire que du très mauvais travail, j'en suis convaincu.

C'est le pouvoir socialiste qui a inventé en 1984 les quotas laitiers, avec fierté d'ailleurs !

**M. Jean-Pierre Defontaine.** Heureusement !

**M. Charles Revet.** Nous en serions pas pas là !

**M. Marc Le Fur.** Parfaitement !

**M. Yves Van Haecke.** Il a ainsi asséché ce qui était la source principale de l'installation dans notre pays, la production laitière, en la rendant extrêmement difficile.

**M. Charles Revet.** C'est vrai !

**M. Yves Van Haecke.** Et, après cela, on vient nous parler de politique d'installation ! N'oublions pas cela, il faut le répéter et le répéter toujours ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Charles Revet.** C'est M. Delors qui a fait ça !

**M. André Fanton.** Rocard, Delors, même combat !

**M. Yves Van Haecke.** Notre souci est d'avoir un article 6 minimal, correspondant à ce que nous avons jusqu'à présent, et qui suffit à fournir une base juridique à l'action réglementaire. Mais l'essentiel est que celle-ci puisse s'adapter aux problèmes concrets posés par l'application des réglementations différentes. La réglementation ovine n'est pas la même que la réglementation bovine ni que celle qui s'applique aux quotas laitiers. Elles ne peuvent pas se comparer. C'est donc au pouvoir réglementaire d'ajuster les choses. Ce que nous avons voté jusqu'à présent doit suffire à assurer cette base, j'en ai la conviction profonde et j'espère que mes collègues et le Gouvernement la partageront.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Elle a considéré que le quatrième alinéa traitait bien des équivalences entre les droits concernant les différentes productions. Il faut garder une certaine souplesse et donc maintenir cette disposition du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 549 et 375.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 4<sup>e</sup> Le cumul par exploitation de ces références de production ou de ces droits à aides est plafonné au niveau régional par une limite fixée par décret. Cette limite est exprimée en valeur de ces références ou droits rapportée au nombre d'unités de main d'œuvre dans l'exploitation.

« 5<sup>e</sup> Les références de production ou droits à aides libérés sont affectés prioritairement aux exploitations dont le revenu est inférieur à la moyenne du revenu brut moyen par exploitation constatée dans le département. »

La parole est à M. Alain Le Vern.

**M. Alain Le Vern.** Il s'agit d'un autre point fondamental. Vous avez refusé que les droits à produire soient gratuits. Je vous propose un plafonnement, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, auxquelles j'ajoute deux éléments.

C'est d'abord dans un souci de justice, d'équité. Il n'est pas possible de permettre une concentration excessive des primes perçues par les agriculteurs et nous avons les chiffres en tête. On ne peut pas laisser croire à l'opinion publique que de l'argent procure à un certain nombre de personnes qui ont eu les moyens d'acheter des terres une rente de situation et des primes à des niveaux jamais atteints.

C'est aussi dans un souci de redistribution. Si nous ne plafonnons pas, comment pourrez-vous maintenir une activité agricole dans des territoires qui se voient petit à petit vidés de leurs droits à produire ? Ce ne sera pas la peine de verser des larmes de crocodile sur l'exode rural, sur nos campagnes qui se vident, sur les commerces qui ferment et les écoles qui disparaissent !

J'en appelle une fois encore à votre bon sens. Pensez à ce qui se passe dans vos circonscriptions. Si les droits à produire ne sont pas gratuits et si vous ne les plafonnez

pas, je ne vois pas de quels moyens vous disposerez pour mener une politique volontariste de redistribution, de justice et d'aménagement du territoire.

Si vous n'adoptez pas cet amendement, vous serez qualifiés pour évoquer les thèmes que je viens de traiter, et qui, au-delà des mots, sont des concepts qu'il faut appliquer sur le terrain. Faute de quoi, nous passerons à côté d'une véritable politique agricole et d'aménagement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. La commission préfère s'en tenir au texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 202, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 202.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	26
Nombre de suffrages exprimés .....	26
Majorité absolue .....	14
Pour l'adoption .....	5
Contre .....	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 491 et 534, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 491, présenté par M. Emorine est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa 3 de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Afin de maintenir des transferts équilibrés selon qu'ils sont réalisés par une exploitation individuelle ou par une exploitation en forme de société, les mises en société impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations. »

L'amendement n° 534, présenté par M. Soulage, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa 3 de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Afin de garantir des transferts équilibrés selon qu'ils sont réalisés par une exploitation individuelle ou par une exploitation sociétaire. Les mises en société seront assimilées à des réunions d'exploitations. »

La parole est à M. Jean-Paul Emorine, pour soutenir l'amendement n° 491.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Soulage, pour soutenir l'amendement n° 534.

**M. Daniel Soulage.** C'est la même chose.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 491.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 534 n'a plus d'objet.

M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 6 (3°), insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les modalités de transfert de ces références ou de ces droits doivent permettre chaque fois qu'il est possible, une amélioration des structures foncières, et en tout état de cause ne doivent pas y porter atteinte. »

La parole est à M. René Beaumont.

**M. René Beaumont.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. Je comprends le souci de M. Beaumont mais il n'est pas souhaitable de mélanger la politique des structures et la gestion des droits à primes ou des droits à produire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Blanc, François Calvet, Jean-Jacques Delmas et Coussain ont présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Il sera défini par décret, par petite région agricole, dans les zones de montagne, des critères minimum de densité démographique et d'occupation de l'espace par les exploitations agricoles. Dans ces périmètres, les jeunes agriculteurs, répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, pourront bénéficier de droits à produire, issus d'une réserve nationale montagne spécifique pour leur permettre d'atteindre le revenu de référence tel que défini par les textes communautaires. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Dans les zones en voie de désertification, l'erreur dramatique a été d'appliquer des quotas laitiers. C'est une faute du gouvernement socialiste. Lors de l'attribution de la taxe de coresponsabilité - j'étais au gouvernement à ce moment-là - nous avons exonéré les zones de montagne. Puis, en raison de la faiblesse du Gouvernement français, qui n'a pas eu le réflexe de se battre à ce moment-là, on a appliqué des quotas dans des zones où on n'obtient pas plus de 3 000 ou 4 000 kilogrammes par bête, où il y a moins d'une vache par hectare, où on n'arrive même plus à ramasser parce que c'est trop dispersé et où les agriculteurs n'ont pas d'autre possibilité de spéculation.

Si l'on veut vraiment mener une politique d'aménagement du territoire et être cohérents, il est indispensable que, en dessous d'un seuil de densité démographique et d'occupation de l'espace par les exploitations agricoles, les jeunes agriculteurs aient accès de manière privilégiée à des droits à produire. Dans la mesure où l'Assemblée a

adopté l'amendement n° 458 de M. Forissier, il n'y a plus à craindre que ce soit aux dépens d'un département de plaine. Si des quotas supplémentaires sont disponibles, soit à la suite de décisions européennes, soit par des récupérations, sans pénaliser quiconque, donnons une priorité à la montagne. Ce serait cohérent.

**M. Jacques Limouzy et M. Yves Coussain.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable.

**M. Jacques Limouzy.** Pourquoi ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** On comprend l'inquiétude de M. Blanc. Le texte permet d'aller dans cette direction, mais il ne faut pas figer les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, chaque fois que c'est possible, il convient de favoriser l'installation des jeunes ou l'occupation de l'espace, mais là, et je le dis avec toute l'amitié que je porte à M. Blanc, on irait très loin dans les précisions.

La loi, comme je l'ai souvent rappelé, est destinée à arrêter les grands principes. Cette proposition relève de la commission d'orientation de l'agriculture, c'est-à-dire du domaine de la circulaire. Il convient de responsabiliser la commission, qui pourra établir des critères d'attribution identiques à ceux qui sont suggérés si elle l'estime nécessaire, mais je ne pense pas que l'on puisse aller aussi loin dans le cadre de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le rapporteur, la commission aurait peut-être eu une position différente si elle avait su que l'amendement de M. Forissier serait adopté puisque cela modifie un certain nombre de choses.

En effet, monsieur le ministre, on ne doit pas entrer dans le domaine réglementaire ; nous renvoyons d'ailleurs à un décret. Nous affirmons seulement qu'il faut ouvrir des droits privilégiés de produire dans des zones où la densité démographique et d'occupation de l'espace par les exploitations agricoles est en dessous d'un certain seuil. Nous ne nous substituons donc pas au conseil d'orientation. Nous affirmons seulement une volonté politique pour l'aménagement du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** M. le ministre, me semble-t-il, a répondu ce qu'il fallait, notamment que c'était de la compétence de la commission d'orientation.

Pourquoi, monsieur Blanc, ces critères ne s'appliqueraient-ils qu'à la montagne ? Il y a des régions qui répondent aux mêmes critères démographiques et d'occupation de l'espace sans être « de montagne ».

**M. Jean-Paul Charlé.** La Sologne !

**M. Jacques Blanc.** Je suis d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je voudrais m'inscrire contre l'esprit de cet amendement en m'excusant auprès de son auteur.

Il ne faudrait pas limiter la politique agricole à une annexe de l'aménagement du territoire, même si ce dernier est une préoccupation importante. Monsieur le ministre, le but de votre texte est de nous adapter à un environnement nouveau issu du GATT et de la réforme de la PAC. Il faut, à cet égard, que l'ensemble des régions françaises puissent bénéficier de ces nouvelles orientations et de cet effort et il ne faudrait en aucun cas opposer les

uns aux autres. Les droits à produire, c'est une rareté. Si on privilégie certaines zones, ce sera au détriment d'autres. N'entrons donc pas dans ce débat, s'il vous plaît.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je propose donc de supprimer dans mon amendement les mots : « dans les zones de montagne », et je réponds ainsi à la préoccupation de M. Fanton.

**M. Jean-Paul Charlé.** Merci pour la Sologne !

**M. le président.** L'amendement n° 258 est ainsi rectifié.

La parole est à M. Jean-Pierre Defontaine.

**M. Jean-Pierre Defontaine.** Dans ces conditions, je suis d'accord car dans les régions comme le Nord-Pas-de-Calais, qui apparaissent pourtant comme de grandes régions agricoles, il y a aussi des zones défavorisées où il n'y a que de l'herbage.

**M. Germain Gengenwin.** Quelle est la définition d'une petite région agricole ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Je ne suis toujours pas favorable à l'amendement, même rectifié. Le texte de la loi ouvre déjà de telles possibilités, qui seront précisées par décret.

**M. Jacques Limouzy.** Il faut enlever tout ce qui relève du domaine réglementaire, dans tout le texte !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marleix.

**M. Alain Marleix.** Dans un souci de compromis entre la plaine et la montagne et entre Jacques Blanc et André Fanton, je propose un sous-amendement tendant à remplacer : « les zones de montagne » par : « les zones de rénovation rurales », prévues d'ailleurs par la loi d'aménagement du territoire que nous sommes en train de voter.

**M. le président.** Faites-le parvenir à la présidence, monsieur Marleix.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je vais essayer de clarifier les choses. Tout à l'heure, si j'ai bien compris, vous avez maintenu la réserve nationale...

**M. André Fanton.** Hélas !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** ... mais vous l'avez tarie.

**M. André Fanton.** Exact !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Maintenant, vous voulez la recréer.

**M. Jean-Paul Charlé.** C'est Blanc !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Vous voulez la recréer pour tout le monde ou, au moins, pour les régions dont les députés sont en séance. (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Cela pourrait se concevoir !

Je souhaite que vous reveniez à une lecture saine de l'article 2, qui permettra de procéder aux réajustements indispensables. On ne peut maintenir les zones de référence dans les limites administratives d'un département car vous aurez inévitablement des bassins de production qui seront à cheval sur plusieurs départements. C'est pour cela que l'on parle de zones géographiques.

Je ne veux pas trop m'immiscer dans vos délibérations, mais nous allons vers un système qui ne sera pas viable!

**M. Jean-Paul Charié.** Vous pouvez vous immiscer, monsieur le ministre!

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 595, présenté par M. Marleix, qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 258 rectifié, après les mots: "petite région agricole", insérer les mots: "dans les zones de rénovation rurales". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Pas plus que je ne peux accepter l'amendement de M. Blanc - pourquoi l'Assemblée statuerait-elle sur ce qui sera défini par décret? -, je ne peux accepter ce sous-amendement de M. Marleix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** J'ai décroché, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 595.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 258 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 595.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Forissier, a présenté un amendement, n° 459, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le délai d'un an après la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport permettant de définir la nature juridique exacte des droits à produire, dans le respect de l'équité et des intérêts respectifs des propriétaires fonciers et des exploitants. »

La parole est à M. Nicolas Forissier.

**M. Nicolas Forissier.** La question de la nature juridique des références ou droits à produire, question qui a été évoquée à plusieurs reprises, notamment par Jean-Paul Charié, n'est pas réellement tranchée, ce qui laisse planer d'importantes incertitudes sur l'avenir des relations bailleurs-preneurs. Il apparaît essentiel de préciser les choses dans ce domaine.

L'amendement n° 459 a donc pour objet de fixer une échéance précise et de définir une méthode: le Gouvernement devra, dans le délai d'un an après la publication de la présente loi, présenter un rapport au Parlement, permettant de définir la nature juridique des droits à produire.

Un débat sur cette question est en cours au sein même des organisations professionnelles agricoles pour savoir quelle est la part de ces droits qui revient à l'entreprise et celle qui revient au territoire, comme entité foncière de l'exploitation. Il ne nous appartient pas de trancher cette question aujourd'hui, mais il me semble qu'il convient de définir une méthode. Un tel rapport serait d'une grande utilité pour apporter une réponse à cette question fondamentale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, considérant que ce n'est pas un rapport qui permettra de régler ce problème fort connu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 459.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 386 de M. Briat n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le président, je souhaite informer dès présent à l'Assemblée que le Gouvernement demandera sans doute une deuxième délibération sur cet article.

#### Après l'article 6

**M. le président.** M. Van Haecke a présenté un amendement, n° 548, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les pâtes alimentaires contenant du blé tendre, exclusivement ou en mélange avec du blé dur, peuvent être vendues en France si elles sont importées d'un Etat membre de la Communauté européenne où elles sont légalement fabriquées et commercialisées.

« La composition de la farine utilisée pour la fabrication de ces pâtes doit figurer dans l'étiquetage du produit mis à la consommation. »

La parole est à M. Yves Van Haecke.

**M. Yves Van Haecke.** Mon amendement n° 548 n'a pas grand-chose à voir avec le projet de loi que nous examinons, mais c'est le seul moyen que j'ai trouvé pour obtenir du ministre de l'agriculture et de celui des finances qu'ils se penchent sur un grave problème: la composition des pâtes alimentaires!

Cet amendement vise simplement à confirmer que les semoules utilisées pour la fabrication de pâtes alimentaires sont faites avec du blé dur,...

**M. Jean-Paul Charié.** Et sans œufs! (*Sourires.*)

**M. Yves Van Haecke.** ... dans le respect des règles communautaires.

Monsieur le ministre, vos collaborateurs n'ignorent plus rien de ce dossier. L'essentiel est que vous me reportiez que vous le prenez en considération.

**M. Pierre Micaux.** Des pâtes, des pâtes...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur Van Haecke, votre amendement, très technique, mérite d'être examiné.

Je comprends votre souci, mais avant de vous fournir une réponse précise sur cette question, il faut que je m'assure de son caractère législatif ou réglementaire.

Cela dit, si vous souhaitez simplement que je vous réponde que la question sera examinée, je puis vous assurer qu'elle le sera, et même avec bienveillance. Nous proposerons les évolutions nécessaires en fonction des résultats de l'examen auquel il sera procédé.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Van Haecke ?

**M. Yves Van Haecke.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 548 est retiré.

Je vais suspendre la séance pendant une dizaine de minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Avant l'article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

### TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION AGRICOLE

#### Section 1

#### De la mise en société

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1 et 547.

L'amendement n° 1, présenté par M. Gengenwin et M. de Courson, est ainsi libellé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise agricole constituée sous forme individuelle et sociétaire est un ensemble de biens corporels et incorporels affectés à l'une ou plusieurs des activités définies par l'alinéa ci-dessus. »

L'amendement n° 547 de M. Van Haecke n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement tend à préciser la notion d'entreprise agricole.

Si nous voulons engager l'agriculture dans une nouvelle phase de modernisation, les instruments de la politique agricole et des règles fiscales, sociales et juridiques qui déterminent le statut des exploitations et de ses membres doivent être adaptés. Encore faut-il que la notion d'entreprise agricole puisse être très clairement identifiée.

Cette clarification de l'identité de l'entreprise agricole est urgente pour deux raisons : d'une part, le renforcement du caractère administré de la politique agricole commune - malheureusement, dirai-je, mais il faut vivre avec - et, d'autre part, l'élargissement des fonctions de l'agriculture ou la diversification des activités, qui a donné lieu à une définition législative floue.

La formule sociétaire contribue à cette clarification en permettant la séparation des patrimoines privé et professionnel et l'identification de l'entreprise, puisque les sociétés sont répertoriées aux greffes des tribunaux de commerce.

Les avantages ainsi procurés au regard des prélèvements obligatoires et de la transmission permettent d'envisager un rapide développement en agriculture des formes sociétaires.

Cependant, 85 p. 100 des entreprises sont encore constituées sous forme individuelle et sont à la recherche d'un cadre à l'intérieur duquel elles pourront développer leurs activités dans la plus grande transparence. D'où notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

On ne peut parler ici d'entreprise individuelle puisqu'il s'agit de l'agriculteur et de son patrimoine.

Cette proposition de définition de l'entreprise individuelle avait été repoussée par la commission lors de l'examen de la loi Madelin et l'Assemblée a suivi la commission en séance publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je comprends parfaitement la préoccupation des auteurs de l'amendement, qui souhaitent reconnaître l'« entreprise agricole ». Toutefois, la portée de cette proposition est très incertaine car le contenu de l'entreprise est plus économique que juridique. Dans tous les autres secteurs économiques, qu'il s'agisse de l'industrie ou du commerce, il n'existe pas de définition de l'entreprise au plan juridique.

La définition proposée risque donc d'être peu opérationnelle, voire de susciter des contentieux.

Dans ces conditions, je souhaite que les auteurs de l'amendement puissent en envisager le retrait.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Sensible à votre argument de cohérence entre le secteur agricole et le reste de l'économie nationale, au moins pour les entreprises sous forme individuelle, je veux bien retirer l'amendement. Il n'en demeure pas moins que le problème se pose et qu'il ne fera que s'aggraver, notamment en raison des problèmes liés à la gestion des droits à produire et au contrôle des structures.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** On a dit que la gestion des droits à produire, à laquelle vient de faire allusion M. de Courson, ne devrait pas être marchande. Et l'on veut parler d'entreprise ! On manque de cohérence !

**M. le président.** Monsieur de Courson, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Charles de Courson.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

M. de Froment, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 573, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - L'autorité administrative chargée de la répartition des aides communautaires à la production applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, le principe suivant : les plafonds d'attribution d'aides pour une société agricole sont égaux au cumul des plafonds d'attribution dont bénéficierait chacun des associés exploitants s'il avaient le statut d'exploitant individuel.

« II. - L'augmentation du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne qui pourrait résulter du I serait compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** La section I du titre II du présent projet de loi, intitulée « De la mise en société », comporte diverses dispositions d'éligibilité aux aides publiques et la fiscalité du passage en société, destinées à faciliter le choix d'une forme sociétaire par les exploitants agricoles.

Dans une période où les aides nationales et, plus encore, communautaires constituent une part importante du revenu agricole, le regroupement d'exploitants dans des sociétés d'exploitation est souvent freiné par la perspective d'une réduction concomitante de ces aides. Il importe donc d'assurer la transparence et l'égalité des formes sociétaires pour l'éligibilité aux aides publiques.

En ce qui concerne l'accès aux aides liées à la personne des exploitants, les différences de régime sont faibles. En revanche, les différences restent beaucoup plus importantes entre exploitations individuelles et formes sociétaires quant à l'éligibilité aux aides liées à la production. Celles-ci sont accordées ou au moins réglementées par l'Union européenne, qui considère chaque société agricole comme un exploitant ayant les mêmes droits qu'un exploitant individuel et non que tous les exploitants associés réunis.

S'agissant des aides pour lesquelles il est prévu un plafond individuel d'attribution, une société agricole, quel que soit son nombre d'associés exploitants, a droit au plus au plafond d'aides qu'aurait un exploitant individuel. Il en est notamment ainsi pour les primes bovine et ovine, pour la prime à l'herbe et pour les indemnités compensatrices de handicaps naturels.

Par exception, la France a obtenu que les GAEC restent transparents au regard de ces aides. La réglementation des GAEC a toutefois été durcie depuis la réforme de la politique agricole commune. Les plafonds d'attribution des primes bovine et ovine ne sont plus dorénavant multipliés par le nombre d'associés du GAEC mais par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, si celui-ci a été agréé après le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Il en est de même pour les aides aux productions végétales.

Il est donc nécessaire de clarifier les réglementations, de poser le principe de la transparence et de l'équivalence des formes sociétaires pour l'éligibilité aux aides communautaires, et d'inciter le Gouvernement à en faire un des objectifs dans les négociations communautaires. Mais il ne s'agit bien que d'inciter le Gouvernement car le pouvoir appartient en ce domaine aux règlements communautaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose à l'Assemblée, au nom de la commission des finances, d'adopter l'amendement n° 573.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jear-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable car l'amendement permet surtout la division des aides.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Malgré l'argumentation développée par M. le rapporteur pour avis, je ne peux que faire observer que la disposition proposée n'aura pas de caractère opérationnel puisqu'elle

relève de la réglementation communautaire directement applicable aux États membres. Je ne pense donc pas qu'il soit souhaitable de l'inclure dans le projet de loi.

Cela dit, c'est à l'Assemblée d'apprécier. En ce qui me concerne, je souhaiterais que l'amendement soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** J'appuie les propos de M. le ministre. J'ai, en effet, le sentiment que l'on tente d'étendre la transparence dont bénéficient les GAEC à l'ensemble des sociétés. Ce serait la fin de la transparence, et pour tout le monde !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Je maintiens l'amendement qui, je le rappelle, est un amendement de la commission des finances.

Soit l'on veut inciter réellement les agriculteurs à passer en société, pour toute une série d'avantages liés à la forme sociale des exploitations, soit on n'en fait pas un véritable objectif et, dans ce cas, admettez qu'un certain nombre de contraintes feront que les agriculteurs regroupés dans une société seront moins aidés que les autres.

**M. François Guillaume.** Ils peuvent toujours se regrouper en GAEC !

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Je suis quant à moi persuadé que si l'objectif est de moderniser l'agriculture française en facilitant le passage en société, l'amendement sera utile, même s'il n'a pas de véritable valeur opérationnelle.

Je ferai de plus remarquer à M. le ministre que, si l'amendement de la commission des finances n'a pas de véritable valeur opérationnelle, la disposition que le Gouvernement a lui-même proposée à l'article 6 n'en a pas plus. N'y est-il pas prévu que l'autorité administrative chargée de répartir les références de production applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, des règles précisément énumérées ?

En fait, nous proposons d'introduire avant l'article 7 ce que le Gouvernement a écrit à l'article 6.

**M. le président.** Je met aux voix l'amendement n° 573. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Après le 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-1 du code rural sont insérés les mots : « ces aides concourent au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles ».

« II. - Il est ajouté au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, du code rural un article L. 341-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. - Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59 du code rural et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. »

M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 :

« I. - Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 341-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aides... (Le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 7, supprimer les mots : "du code rural". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 370 de M. de Roux n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 215, deuxième rectification, et 376.

L'amendement n° 215, deuxième rectification, est présenté par M. René Beaumont et M. Gérard Voisin ; l'amendement n° 376 est présenté par M. Pierre Micaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 7 par la phrase suivante : "Les noms de ces associés doivent être mentionnés dans les statuts de la société". »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 215, deuxième rectification.

M. René Beaumont. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement de mon collègue et ami Pierre Micaux, à sa demande.

Avec ces deux amendements, on aborde un vrai problème juridique. Ils tendent à éviter qu'il n'y ait trop d'hypocrisie dans l'article 7.

Dans un amendement du rapporteur que nous examinerons tout à l'heure, il est prévu que les noms des associés doivent être transmis à l'autorité administrative. Or quelle autorité administrative vise-t-on en l'occurrence ? Les services du ministère de l'agriculture, puisqu'il s'agit de gérer les droits à produire.

Que je sache, cette autorité administrative n'est pas investie du secret professionnel. Un certain nombre de citoyens vont donc avoir connaissance du nom des associés. A partir de là, autant que tout le monde en ait connaissance, selon un principe de justice et d'équité entre les citoyens.

Nous proposons en conséquence que le nom des associés soit mentionné dans les statuts de la société qui, pourtant, sera parfois une société anonyme. D'où le problème.

Il aurait fallu peut-être réfléchir un peu plus à la question et créer par le présent projet de loi une forme particulière de société agricole afin d'éviter de retomber dans le cadre de la société anonyme dont, par définition, les noms des associés ne doivent pas être connus. Mais si l'on veut correctement gérer les droits à produire, on est obligé de connaître le nom des associés. Tous les citoyens doivent donc pouvoir connaître ces noms, et pas seulement quelques privilégiés proches de l'administration concernée.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Je suis désolé pour M. Beaumont, mais la commission a repoussé les amendements puisque le dispositif n'est applicable qu'aux sociétés anonymes. C'est d'ailleurs pourquoi elle a adopté l'amendement n° 149, qui prévoit de faire connaître les actifs majoritaires à l'autorité administrative, c'est-à-dire au niveau de la préfecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La disposition proposée me paraît effectivement contraire aux règles de droit s'appliquant aux sociétés anonymes.

Par contre, l'amendement de la commission de la production prévoyant que les noms des associés exploitants doivent être communiqués à l'autorité administrative en vue de l'attribution des aides économiques me semblerait offrir une formule intermédiaire recevable.

M. René Beaumont. Non !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je me rallierai donc plutôt à cette dernière proposition.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Rejoignant mes collègues René Beaumont et Pierre Micaux, je considère qu'il faut jouer la transparence.

On sait que des problèmes se posent et que certains utilisent les règles qui leur sont applicables pour mettre en place des systèmes qui ne sont ni normaux, ni acceptables, ni réguliers.

Jouons la transparence et faisons en sorte que ceux qui souhaitent s'associer le disent clairement ! Ils n'ont rien à cacher ! C'est leur choix !

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Au moment où l'on parle beaucoup de transparence et de lutte contre la corruption, la mesure que j'ai défendue s'imposerait. Il s'agirait d'ailleurs d'une simple mesure d'équité entre les citoyens.

Si le Conseil constitutionnel était saisi, je suis convaincu que la rédaction qui nous est proposée serait refusée.

M. Alain Le Vern. Voilà qui donne des idées !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je ne suis pas juriste mais j'ai l'impression que l'adoption des amendements aboutirait à la négation de la société anonyme. Dans une telle société, on peut notamment vendre des parts sans être en infraction avec la loi.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 215, deuxième rectification, et 376.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 7 par la phrase suivante :

« Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Les jeunes qui s'installent, sous forme sociétaire, ont besoin de droits à produire pour le faire. L'autorité administrative a connaissance des cessations d'activité, auxquelles correspondent des droits à produire ou des droits à prime. Il suffit d'ailleurs qu'elle connaisse le nom du cédant, s'il est en société. La loi prévoyant une clause qui implique que les actifs doivent posséder la majorité des parts sociales, on s'adresse uniquement aux actifs majoritaires. Mais il fallait bien les identifier ! Je ne vois pas comment nous pourrions gérer des droits à produire autrement. Il s'agit, par cet amendement, d'éviter d'être en contradiction avec les sociétés anonymes. La commission l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités par lesquelles ces sociétés peuvent être amenées à rembourser tout ou partie des aides allouées sur le fondement de l'article L.341-1 au cas où elles ne répondraient plus aux critères fixés au présent article. »

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Cet amendement vise tout simplement à prévenir la situation où une société se constitue conformément à la loi, c'est-à-dire avec une présence majoritaire d'associés se consacrant à l'exploitation, pour obtenir des aides de l'Etat mais change ses statuts une fois ces aides versées. Il s'agit de permettre à l'administration d'exiger le remboursement de tout ou partie des aides allouées si les associés se consacrant à l'exploitation deviennent minoritaires. Nous vous proposons en fait d'adopter la même règle que pour les agriculteurs qui s'installent à titre individuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il est clair que les sociétés qui ne répondront plus aux critères fixés par la loi pourront être amenées à rembourser les aides perçues. Un décret précise déjà les conditions d'attribution de chaque aide et les engagements à respecter. Dès lors, je crains que ce dispositif n'alourdisse quelque peu le texte, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je voudrais appuyer la position de M. le ministre. Effectivement, une administration bien faite fixe les conditions de remboursement d'une aide lorsque les conditions d'attribution ne sont plus respectées. Il serait donc préférable de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Je maintiens cet amendement. Il constitue un garde-fou, car il est difficile de suivre la gestion des parts sociales de ce type de société.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 7

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 152, 52, 449 et 401, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 152, présenté par M. Emorine, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition de l'agriculture par rapport à un caractère industriel et commercial, compte tenu notamment :

« - de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« - de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

« - du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural. »

Les amendements n° 52 et 449 sont identiques.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Gengenwin et M. de Courson, l'amendement n° 449 est présenté par M. de Peretti.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les contraintes de la définition civile de l'agriculture, compte tenu notamment :

« - de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« - de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

« - du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural. »

L'amendement n° 401, présenté par M. Bussereau, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport en vue d'harmoniser la fiscalité des entreprises agricoles individuelles et des entreprises agricoles sous forme sociétaire. Ce rapport présentera également les avantages et les contraintes de la définition civile de l'agriculture, compte tenu notamment :

« - de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« - de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

« - du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 152.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Aux termes de l'article L. 311-1 du code rural, les activités agricoles ont un caractère civil. Cette qualification a des avantages et des inconvénients par rapport à un caractère industriel et commercial, qui paraît plus adapté à la vie économique actuelle. Par cet amendement, nous demandons au Gouvernement de faire le point sur cette question dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi.

**M. Alain Le Vern.** Encore un rapport !

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Germain Gengenwin.** Il est identique. Le débat actuel prouve qu'il est nécessaire d'essayer d'y voir clair d'ici à deux ans.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour soutenir l'amendement n° 449.

**M. Jean-Jacques de Peretti.** Cet amendement a le même objet. Il importe surtout, par le biais d'un rapport présenté par le Gouvernement, de faire le bilan du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural. Il s'agit, en effet, de s'assurer que la pluriactivité ne fragilise pas les activités artisanales et commerciales.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 401.

**M. Pierre Micaux.** M. Bussereau demande que ce rapport soit présenté dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, au lieu de deux ans. Je pense qu'il se rallierait aux amendements précédents. Je peux donc retirer le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 401 est donc retiré. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** L'amendement n° 449 est presque identique à l'amendement n° 152, mais celui-ci a été examiné en premier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Avis favorable à l'amendement n° 152.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 52 et 445 n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n° 151, 433 et 434, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151, présenté par M. Emorine, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 323-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Deux époux ou deux concubins seuls ne peuvent constituer un GAEC. »

« II. - L'article 8 (5° b) du code général des impôts est rédigé *in fine* comme il suit : "ainsi que deux associés mariés ou vivant en état de concubinage notoire d'une EARL dont ils sont les seuls associés". »

« III. - Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 433, présenté par M. Guillaume, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 323-2 du code rural, après les mots : "de deux époux", sont insérés les mots : "ou de deux personnes vivant maritalement". »

L'amendement n° 434, présenté par M. Guillaume, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Le 5° b de l'article 8 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que deux associés mariés ou deux personnes vivant maritalement d'une EARL dont ils sont les seuls associés".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement de la TIPP. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 151.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Je laisse M. François Guillaume s'exprimer, après quoi nous pourrions revenir sur l'amendement n° 151.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume, pour soutenir les amendements n° 433 et 434.

**M. François Guillaume.** Par l'amendement n° 433, je propose d'étendre aux personnes vivant maritalement - je préfère cette expression à celle de « concubins » - l'interdiction faite aux époux de constituer un GAEC. Ce groupement spécifique réunit des exploitations en une seule par souci d'efficacité mais ceux qui la gèrent conservent leur statut d'exploitant agricole et leurs responsabilités propres. C'est donc une société d'un type tout à fait particulier. Le législateur l'a d'ailleurs reconnu en permettant à ces GAEC d'obtenir la transparence. Si l'on continue à tolérer, comme actuellement, la constitution de GAEC entre concubins, les époux demanderont à pouvoir le faire. La France se couvrira de GAEC. Les avantages attachés à cette formule seront étendus à ces « faux » GAEC, ce qui les diminuera pour tout le monde, au risque de les réduire à néant.

En compensation, je propose, par mon amendement n° 434, de faire bénéficier les concubins des avantages de l'EARL au même titre que les couples mariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** L'amendement n° 433 rejoint l'amendement n° 151. Quant à l'amendement n° 434, la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La disposition proposée par l'amendement n° 433 est tout à fait opportune et il serait temps de l'adopter.

En revanche, accorder à deux personnes vivant maritalement la possibilité de constituer une EARL, donc d'être soumis à l'impôt sur les personnes physiques et non à l'impôt sur les sociétés renvoie à un problème fiscal

plus général dont l'examen est en cours. Je souhaite qu'il ne soit pas traité par petits morceaux. En attendant les résultats de cet examen - ce sera très rapide -, je souhaiterais le retrait de l'amendement n° 434.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Je comprends très bien ce que vient de dire M. le ministre. Sous le bénéfice d'un examen plus approfondi de cette disposition, que l'on pourrait éventuellement insérer dans un collectif budgétaire, je retire mon amendement n° 434, mais je souhaite vraiment que l'amendement n° 433 soit adopté.

**M. le président.** L'amendement n° 434 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 151 au profit de l'amendement n° 433.

**M. le président.** L'amendement n° 151 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 433.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Il est ajouté au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code rural un article L. 341-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-3. - La division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division.

« Cette règle s'applique quelle que soit la forme juridique des exploitations en cause.

« Il peut toutefois y être dérogé lorsque la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds et, d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations. Pour l'appréciation de la viabilité des exploitations, il n'est pas tenu compte des aides publiques plafonnées.

« II. - L'article L. 321-5 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. Charles Revet, inscrit sur l'article.

**M. Charles Revet.** L'article 8 dispose que les exploitations agricoles issues de la division d'une exploitation ne peuvent bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division. Je comprends parfaitement qu'il faille éviter des abus, mais les exploitations grossissent. L'histoire est un éternel recommencement ! Que se passera-t-il si deux jeunes, reprenant une exploitation de 400 ou 500 hectares, souhaitent agir différemment, ne pas être en société et choisissent une structure individuelle ? Les aides seront-elles coupées en deux ?

Par ailleurs, qui décidera si la division de l'exploitation a permis cette « amélioration de la viabilité » que mentionne l'article ?

**M. le président.** M. Guillaume a présenté un amendement, n° 432, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Je comprends bien les intentions qui sous-tendent cet article, mais je crains que l'imprécision de sa rédaction n'engendre des difficultés chaque fois qu'un jeune agriculteur entrera en société,

dans un GAEC par exemple, ou qu'un associé en sortira. Comment cet article sera-t-il interprété ? C'est la raison pour laquelle j'en demande la suppression même si, sur le fond, je suis plutôt d'accord pour qu'il n'y ait pas cumulé abusif de subventions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. La transparence des GAEC n'est pas remise en cause, car la division concerne les fonds, non les GAEC. Le dispositif sur les aides et subventions est nécessaire pour une mise en conformité avec le droit communautaire. En outre, ces notions sont claires. Cet article est nécessaire, sauf à retomber dans le régime de l'article L. 321-5 du code rural interdisant la division entre époux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'article 8 est nécessaire pour respecter nos engagements communautaires et éviter la déstructuration des exploitations qui résulterait du plafonnement de nombreuses aides. Vous craignez, monsieur Guillaume, qu'il n'interdise l'installation d'un fils en GAEC sur l'exploitation familiale. L'amendement n° 582 du Gouvernement, qui viendra dans quelques instants en discussion, répond à cette inquiétude.

Au vu de ces explications, je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré. Monsieur le président, j'aimerais pouvoir commenter l'amendement n° 582 du Gouvernement car cela éclairerait - je l'espère - le débat !

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Monsieur le ministre, je suis d'accord pour retirer l'amendement à la condition que vous preniez l'engagement que des décrets d'application éclaireront le texte en question.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez la parole pour nous parler, si j'ai bien compris, de l'amendement n° 582.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** En effet, cela me permet de bien préciser que l'article 8 du projet de loi vise à prévenir les divisions d'exploitation qui ne seraient mises en œuvre qu'en vue de bénéficier de plusieurs plafonds d'aides nationales ou européennes.

Cette multiplication des aides ouvrirait, vous en conviendrez, la voie à la déstructuration des exploitations existantes qui pourraient être scindées entre les membres de la famille, y compris si ces derniers ne participent pas réellement à la mise en valeur du fond. Cet article 8 remplacera donc l'article 321-5 du code rural dont la portée est beaucoup plus stricte puisqu'il ne concerne que les époux. Une telle disposition peut être considérée comme discriminatoire. Je comprends pour autant le souci de nombreux parlementaires de ne pas entraver la vie normale des exploitations agricoles, et en particulier leur souci de ne pas interdire la transmission progressive d'une exploitation. Ce n'est absolument pas notre intention. Pour clarifier ce point, le Gouvernement a donc déposé un amendement qui intègre l'amendement n° 153 de la commission de la production et des échanges et prend pleinement en compte la préoccupation de ne pas entraver les installations tout en respectant nos engagements communautaires.

Aussi je serais enclin à vous demander, monsieur le président, la réserve de tous les amendements déposés à l'article 8 jusqu'au vote de l'amendement n° 582.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Comme M. Guillaume, cet article m'inquiète. D'où mes amendements, monsieur le ministre, adoptés en commission. Je n'accepte de les retirer que si vous m'assurez que l'amendement n° 582 du Gouvernement les recouvre tous, en particulier le n° 8. Avouez que l'expression « ou le maintien de cette viabilité » est quelque peu générale ! Votre amendement répond-il à l'objet de l'amendement n° 8 qui pose le cas du divorce ou de séparation ? La même question vaut pour l'amendement n° 460 qui concerne la possibilité d'une transmission familiale.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'amendement du Gouvernement répond globalement à toutes nos observations.

**M. René Beaumont.** Pourquoi ne pas le mettre d'abord aux voix ?

**M. le président.** Notre règlement ne le permet pas. Il paraît qu'au Sénat, cela serait possible !

**M. François Guillaume.** Je retire l'amendement n° 432.

**M. le président.** L'amendement n° 432 est retiré.

Monsieur Guillaume, de vous à moi, car un président de séance est tenu à la non-ingérence dans le débat, je m'interroge sur l'exposé des motifs de votre amendement : « ... cet article porte atteinte à l'installation des jeunes en GAEC où l'arrivée d'un deuxième fils sur une exploitation existante serait menacée ». Et si c'était une fille ? *(Sourires.)*

**M. François Guillaume.** Bonne observation ! Pour le reste, je demandais simplement que des décrets d'application précisent les conditions dans lesquelles cet article peut être appliqué.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je retire l'amendement n° 8. Je suggère à M. le président de demander à tous auteurs d'amendements s'ils acceptent de les retirer, jusqu'à ce que nous arrivions à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

L'amendement n° 418 de M. Briat n'est pas défendu.

MM. René Beaumont, Gérard Voisin, Arnaud et Roux ont présenté un amendement, n° 216 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article 8 :

« Il peut toutefois y être dérogé lorsque la division est justifiée notamment par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds et que la viabilité des exploitations n'est pas remise en cause. »

**M. René Beaumont.** Retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 216 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 10 rectifié et 460, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 8, après les mots : "desdits fonds", insérer les mots : "ou par la transmission de l'exploitation à un ou des membres de la famille au sens de l'article L. 411-35 du code rural". »

L'amendement n° 460, présenté par M. Forissier, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 8, après les mots : "desdits fonds", insérer les mots : "notamment en cas de transmission de l'exploitation à un ou plusieurs membres de la famille". »

**M. Charles de Courson.** Amendements retirés !

**M. le président.** Les amendements n° 10 rectifié et 460 sont retirés.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'autre part" rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de l'article 8 : "par une viabilité économique intrinsèque desdites exploitations. Pour l'appréciation de la viabilité économique des exploitations, il n'est pas tenu compte des aides publiques plafonnées". »

**M. Charles de Courson.** Retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 8, après les mots : "d'autre part, par", il est inséré les mots : "le maintien ou". »

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 153 est retiré.

Le Gouvernement a donc présenté un amendement, n° 582, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 8 par les mots : "ou le maintien de cette viabilité, notamment dans le cas d'une installation répondant aux conditions de l'article L. 330-1". »

M. le ministre s'est déjà exprimé.

Je mets aux voix cet amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Laffineur et M. Coussain ont présenté un amendement, n° 498, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 8 par l'alinéa suivant :

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture donne son avis sur les dérogations sollicitées en application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement se justifie de lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. La commission départementale ne doit pas surcharger ses travaux par un examen purement consultatif des dérogations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 498.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 582.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

## Après l'article 8

**M. le président.** M. de Froment, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 344 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 41 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I peuvent toutefois s'appliquer à l'ensemble des plus-values constatées lors de l'apport d'une exploitation individuelle à une exploitation agricole à responsabilité limitée unipersonnelle, si la demande en est expressément formulée dans l'acte constatant la constitution de la société. »

« II. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement a pour but d'améliorer le passage de l'entreprise individuelle à l'entreprise sous forme sociétaire, même s'il s'agit d'une exploitation à responsabilité limitée unipersonnelle, ce qui est possible en agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Nous suivons la commission dans son avis défavorable. L'article 41 du code général des impôts vise à faciliter les transmissions à titre gratuit d'entreprise individuelle et non leur apport en société, qui s'analyse en une transmission à titre onéreux.

Le dispositif prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Ce régime encourage l'apport d'une entreprise individuelle à une société en évitant l'imposition immédiate des plus-values constatées à cette occasion. Il permet notamment aux parties de fixer librement les valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé. En cas d'apport à valeur réelle, la société bénéficiaire disposera pour les immobilisations amortissables d'une capacité d'amortissement renouvelé et, quant aux impositions afférentes aux immobilisations non amortissables restant à la charge de l'apporteur, elles ne lui sont réclamées que lorsque les titres remis en rémunération de l'apport ou les immobilisations sont cédés.

Les modalités prévues par le dispositif de l'article 151 *octies* sont donc adaptées au caractère onéreux de l'opération.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 344 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 343 corrigé et 57 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 343 corrigé, présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa du 1 de l'article 42 *septies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois l'apport à une société d'immobilisations ayant bénéficié de subventions n'est pas considéré comme une cession si la société bénéficiaire de

l'apport s'engage à rapporter à ses bénéficiaires imposables la fraction résiduelle des subventions selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas ».

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. de Courson, Gengenwin et Cazin d'Honincthun, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 42 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'apport à une société d'immobilisations dont l'activité relève de l'article L. 411-1 du code rural ayant bénéficié de subventions n'est pas considéré comme une cession si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à rapporter à ses bénéficiaires imposables la fraction résiduelle des subventions selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas ».

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** En 1992, les subventions d'équipement ont atteint en moyenne 3 200 francs par exploitation agricole et 38 000 francs par exploitation en bénéficiant. Sont notamment concernés les jeunes, avec la DJA. Dans les années qui viennent, les éleveurs devraient également l'être massivement dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Or le régime fiscal des subventions d'investissement décourage le passage en société des bénéficiaires de ces subventions, qui sont justement souvent les plus jeunes, les plus dynamiques, les plus intéressés par les formules sociétaires, parmi les exploitants.

En effet, actuellement, dans le cas d'apport à une société de biens ayant bénéficié de subventions d'équipement, le dispositif prévu à l'article 42 *septies* du code général des impôts implique la taxation immédiate de la fraction des subventions non encore rapportée aux résultats antérieurs. De plus, cette fraction constitue, selon un récent arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1993, un profit exceptionnel imposable immédiatement selon les règles de droit commun, donc au taux marginal de l'impôt sur le revenu, et non une plus-value à long terme imposée à 16 p. 100.

Il devrait être possible de continuer à étaler la taxation, dans le cadre de la nouvelle société, sur la durée restant à courir par rapport à celle initialement prévue, comme cela est déjà prévu pour les fractions de la déduction pour investissement non encore utilisées en cas de création de société civile agricole, à l'article 72 D II du code général des impôts. Voilà pour l'amendement de la commission.

L'amendement n° 57 a le même objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorino, rapporteur.** Pour l'information de l'Assemblée, je tiens à préciser que l'amendement n° 343 corrigé, ne concerne pas directement l'agriculture. Je demande donc qu'il soit retiré, d'autant que l'amendement n° 57 rectifié, qui en reprend les termes, été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je suis favorable à ces amendements, mais je souhaiterais tout de même leur retrait, car cela figurera - nous en prenons l'engagement - dans le collectif budgétaire.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le ministre, le Gouvernement prendra-t-il l'initiative, ou laisserez-vous les députés le proposer ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement comptait le faire, mais nous verrons cela le moment venu.

**M. Charles de Courson.** Les amendements sont retirés.

**M. le président.** Les amendements n° 343 corrigé et 57 rectifié sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements n° 345 corrigé et 62 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 345 corrigé, présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 92 K du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce gain est exonéré d'impôt lorsque le montant total pour le foyer fiscal des cessions de droits sociaux et de valeurs visées aux articles 92 B à 92 H est inférieur au seuil défini au I de l'article 92 B, et que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et descendants, dans les bénéfices sociaux de la société concernée n'ont jamais dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. »

« II. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

L'amendement n° 62 corrigé, présenté par MM. de Courson et Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 92 K du code général des impôts est complété par les mots : « lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, le seuil défini au I de l'article 92 B. »

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Actuellement, les plus-values sur parts réalisées par des associés non exploitants de sociétés relevant de l'impôt sur le revenu sont taxables, quel que soit le montant des cessions.

Si cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que cet associé détient moins de 25 p. 100 de droits dans les bénéfices sociaux, ce qui est en général le cas pour les associés non exploitants, les plus-values sur parts sont exonérées si le montant des cessions est inférieur à un certain seuil, revalorisé chaque année, et qui est actuellement de 337 000 francs.

Il s'agirait d'harmoniser ces deux régimes dans le sens le plus favorable aux contribuables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je ne puis souscrire à cette proposition. En effet, elle a un double inconvénient : elle repose sur un postulat erroné

et elle conduit, contrairement à l'objectif de ses auteurs, à une disparité de traitement entre les contribuables concernés.

Le postulat est erroné parce qu'en matière d'imposition de plus-values sur titres, l'imposition au premier franc de cession fait figure de règle. Il en est ainsi pour les plus-values sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière, les titres des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés pour les participations supérieures à 25 p. 100 et les titres des sociétés de personnes détenus par des associés qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

En second lieu, la proposition se traduirait au sein des sociétés de personnes par une disparité de traitement entre les associés apporteurs de capitaux et les associés qui exercent leur activité professionnelle dans la société, puisque ces derniers sont en effet toujours imposables dès le premier franc de cession alors que les autres associés seraient exonérés en dessous d'un certain seuil.

Voilà les raisons qui me conduisent à inviter l'Assemblée à rejeter ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je tiens quand même à signaler à M. le ministre que les actionnaires « minoritaires » de ces sociétés posent un vrai problème. En effet, ils sont moins bien traités que s'ils mettaient leur argent dans des SICAV monétaires. Voilà une nouvelle preuve que, dans ce pays, quand vous ne prenez aucun risque, quand vous placez votre argent dans une banque, vous êtes mieux traité par le dispositif fiscal.

Or c'est un véritable risque que d'investir dans ces sociétés puisque, chacun le sait, la sortie est loin d'être évidente.

Sur ce point, monsieur le ministre, quelles mesures fiscales suggérez-vous pour ne pas décourager totalement ces actionnaires ayant moins de 25 p. 100 des droits d'entrée dans ce type de société ? Voilà la question posée par mon collègue de Froment et la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je pense que c'est une situation de portée tout à fait générale qui n'est pas propre à l'agriculture.

**M. Germain Gengenwin.** C'est une question à poser à Bercy !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Nous aurons certainement l'occasion d'aborder plus tard ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je suis d'accord pour retirer ces amendements. Mais le problème demeure pendant.

**M. le président.** Les deux amendements n° 345 corrigé et 62 corrigé sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements, n° 249 et 589, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 249, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 885 Q du code général des impôts, les mots : « de parts, à son conjoint, à leurs descendants ou ascendants, ou à leurs frères ou sœurs », sont remplacés par les mots : « des parts, à son conjoint, ou à des personnes qui leur sont parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclus, ou à une société constituée des mêmes personnes ».

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A. »

L'amendement n° 589, présenté par M. de Froment, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 885 Q du code général des impôts, les mots "à leurs descendants ou ascendants, ou à leurs frères ou sœurs", sont remplacés par les mots "ou à des personnes qui leur sont parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclus, ou à une société constituée des mêmes personnes".

« II. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 249.

**M. Charles de Courson.** Mes chers collègues, les groupements fonciers agricoles ont été instaurés par la loi du 31 décembre 1970 pour répondre aux trois objectifs suivants : maintenir l'unité de l'exploitation familiale en cas de succession ; renforcer l'agriculture en assurant la sécurité et la stabilité de l'exploitant, notamment par la constitution de structures d'une dimension suffisante ; attirer vers l'agriculture, et plus particulièrement le foncier agricole, les capitaux extérieurs et éviter la fuite des capitaux déjà investis dans ce secteur.

S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a introduit un dispositif particulier au regard des parts de GFA donnant leur patrimoine à bail à long terme à un exploitant. Ce dispositif est fondé sur une distinction relative à la personne du titulaire du bail. Si le bail est consenti à un membre du groupe familial au sens étroit du terme, c'est-à-dire le détenteur de parts, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, les parts bénéficient d'une exonération totale, car elles sont alors assimilées à des biens professionnels. Si, en revanche, le bail est consenti à des personnes autres que celles précédemment définies, les parts ne bénéficient que d'une exonération partielle : des trois quarts de leur valeur jusqu'à 500 000 francs et de 50 p. 100 au-delà.

Ce dispositif fiscal, inadapté aux réalités de l'agriculture moderne, est pénalisant, car trop restrictif. Cette inadaptation apparaît à l'évidence si l'on veut bien s'attacher aux objectifs précédemment définis.

Le présent amendement a donc pour objet d'améliorer le régime en vigueur en élargissant la notion de famille. Celle-ci, actuellement limitée au deuxième degré, serait étendue au quatrième degré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. L'amendement tend à soustraire des biens professionnels de GFA de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'octroi de cet avantage serait totalement inopportun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je partage l'avis de M. le rapporteur. Comme M. de Courson l'a lui-même rappelé, les parts de GFA dont le patrimoine fait l'objet de baux à long terme sont exonérées de l'impôt de solidarité sur la fortune. Le législateur a toutefois posé une condition : ces baux doivent être consentis au détenteur de parts de GFA, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou à leurs frères et sœurs. L'auteur de l'amendement propose d'élargir ce cercle familial en y intégrant les parents ou alliés du détenteur de parts jusqu'au quatrième degré inclus. Cela nous amè-

nerait jusqu'aux cousins issus de germains, ce qui ne semble guère raisonnable. Ni les spécificités de l'agriculture ni la modernisation ne me paraissent justifier d'aller plus loin dans la dérogation existante.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. Sinon, j'en demanderai le rejet.

**M. le président.** Monsieur de Courson, retirez-vous votre amendement ?

**M. Charles de Courson.** Je veux bien retirer cet amendement, mais là encore, quelles sont les réalités rurales ? Très souvent, les oncles, les tantes, bref les membres de la famille au sens « chinois », si je puis dire, préfèrent louer leurs terres à des parents. Chacun a sa conception de la famille, elle n'est pas homogène...

**M. Ambroise Guillec.** C'est un amendement pour les gens de chez vous qui paient l'impôt sur la fortune !

**M. Charles de Courson.** Pas du tout !

Sinon quel sera le résultat ? Ces personnes n'apporteront pas leurs terres au GFA. Elles les loueront à des tiers, et c'est l'exploitant du GFA qui en pâtira.

J'accepte de retirer cet amendement, mais je maintiens que la législation actuelle, limitée au deuxième degré, n'est pas adaptée à la réalité de la notion de famille en zone rurale.

**M. le président.** L'amendement n° 249 est retiré.

La parole est à M. Bernard de Froment, pour soutenir l'amendement n° 589.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Je le retire également, car il a le même objet que celui de M. de Courson.

**M. le président.** L'amendement n° 589 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 342 corrigé, 154, 54 et 511, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 342 corrigé, présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que des sociétés civiles agricoles".

« II. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

L'amendement n° 154, présenté par M. Emorine, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots "ainsi que des sociétés d'exploitation agricoles à forme civile".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 54, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le 14° du 3 de l'article 902 est complété par les mots : "ainsi que des sociétés d'exploitation agricoles à forme civile".

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 511, présenté par M. de Peretti, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que des sociétés d'exploitation agricoles à forme civile".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 342 corrigé.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Cet amendement de la commission des finances a pour objet, afin de faciliter le passage en société, d'étendre aux sociétés civiles agricoles l'exonération du droit de timbre existant déjà pour la plupart des formes de sociétés commerciales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 154.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 342 corrigé, dans la mesure où la rédaction qu'elle propose dans son amendement n° 154 est plus précise, bien que l'objet soit identique.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** En effet. Je retire l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 342 corrigé est retiré.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Il s'agit effectivement d'exonérer des droits de timbre de dimension les sociétés civiles agricoles, lesquelles subissent actuellement une discrimination sans fondement face aux sociétés commerciales.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Charles de Courson.** Il est quasi identique à l'amendement n° 154, auquel je me rallie avec plaisir, ainsi que mon collègue Gengenwin. C'est une petite mesure, mais elle va dans le bon sens car elle favorisera la constitution de sociétés d'exploitation agricoles à forme civile.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour soutenir l'amendement n° 511.

**M. Jean-Jacques de Peretti.** Je me rallie d'autant plus volontiers à l'amendement de la commission que je lui ai proposé moi-même cette rédaction.

**M. le président.** L'amendement n° 511 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 154 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'extension de cette exonération aux sociétés civiles agricoles me paraît devoir être retenue. Cette mesure va dans le sens de ce que nous souhaitons, à savoir l'accès à la forme sociale en agriculture. Il s'agit peut-être d'une petite mesure, monsieur de Courson, mais qui pèse tout de même quelques millions de francs !

**M. le président.** Donc, vous levez le gage.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Exactement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Au III de l'article 72 B du code général des impôts, les mots : "non passible de l'impôt sur les sociétés" sont supprimés.

« II. - Au II de l'article 72 D du code général des impôts, les mots : "exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun" sont remplacés par les mots : "société civile agricole".

« III. - Le I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article » ;

« 2° A la fin du quatrième devenu cinquième alinéa, sont ajoutés les mots : "ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré" ;

« 3° L'avant-dernier alinéa est modifié comme suit :

« a) Après les mots : "du bail", sont ajoutés les mots : "ou du contrat de mise, à disposition" ;

« b) Après les mots : "éléments amortissables", sont ajoutés les mots : "et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés" ;

« 4° Au dernier alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : "Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégrées en application de la dernière phrase du premier alinéa."

« IV. - Le d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase, les mots : "et de cinq ans dans les autres cas" sont remplacés par les mots : "ainsi que pour les plantations amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans" ;

« 2° Dans la troisième phrase :

« a) Après le mot : "Lorsque", les mots : "la plus-value nette" sont remplacés par les mots : "le total des plus-values nettes" ;

« b) Après les mots : "sur les constructions", sont ajoutés les mots : "et les plantations" ;

« c) Après les mots : "afférentes aux constructions", sont ajoutés les mots : "et aux plantations".

« V. - Les dispositions des I à IV sont applicables à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« VI. - Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du taux réduit n'est pas remis en cause lorsque les immeubles ruraux acquis font l'objet, avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial, d'un bail ou d'une mise à disposition à long terme conclus à l'occasion de l'apport en société d'une exploitation agricole individuelle effectué dans les conditions prévues à l'article 151 *octies*. »

« VII. - Au premier alinéa de l'article 1594 F *bis* du code général des impôts, après le mot : "agriculteurs", sont insérés les mots : "les sociétés civiles ou groupements à objet agricole et les sociétés visées à l'article L. 341-2 du code rural" ».

MM. de Courson, Gengenwin et Cazin d'Honinchtun ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« I. - Après le I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 72 B du code général des impôts, un article 72-B bis ainsi rédigé :

« Art. 72 B bis. - Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement, les profits afférents aux stocks apportés peuvent, sur option de l'apporteur, ne pas être imposés à son nom, mais au nom de la société ou du groupement bénéficiaire de l'apport. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** L'article 151 *octies* - deuxième alinéa du paragraphe I - du code général des impôts prévoit des dispositions particulières permettant, lors de la constitution d'une société, de ne pas taxer immédiatement les profits constatés lors de l'apport de stocks sous réserve de l'inscription de ces stocks pour leur valeur comptable.

Or, sur le plan de l'équité et sur le plan juridique, il est impossible d'apporter les stocks pour une valeur différente de la valeur vénale. En effet, d'une part, le montant du capital, garantie des tiers, serait minoré et, d'autre part, l'apporteur des stocks serait lésé puisque, pour un apport d'une valeur par exemple de 300, il lui serait attribué des droits dans le capital d'une valeur de 100.

Le texte doit donc être modifié sur ce point.

La gestion comptable de ce dispositif soulève un problème qui pourrait être résolu de manière extracomptable : apport et inscription des stocks pour leur valeur vénale, « gel » extra-comptable du profit constaté, et taxation de ce profit soit lors de la cession effective des stocks concernés, soit sur une période de cinq ans au sens des dispositions du d) du 3 de l'article 210 A du code général des impôts. Ces modalités pourraient être précisées par décret.

Par ailleurs, les exploitants qui ne souhaitent pas, pour la taxation des plus-values d'apport, recourir aux dispositions de l'article 151 *octies* ne peuvent pas bénéficier de la mesure particulière susvisée concernant les apports de stocks.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur de Courson, quand un exploitant individuel fait apport de son exploitation à une société, la législation fiscale prévoit la non-imposition immédiate du profit sur les stocks apportés à la société lorsque celle-ci les inscrit à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise individuelle apporteuse. On pourrait craindre que l'inscription de ces stocks à leur valeur comptable, plutôt qu'à leur valeur vénale, ne vienne biaiser le calcul et la répartition du capital social.

Mais, en fait, grâce à un mécanisme comptable sur lequel je ne m'étendrai pas - le système des primes d'apport -, les problèmes posés sont résolus de façon parfaitement satisfaisante. Dès lors, la comptabilisation des stocks à leur valeur vénale, comme vous le proposez, ne paraît pas utile, d'autant qu'elle entraînerait la taxation anticipée des plus-values sur lesdits stocks.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Si vous nous confirmez, monsieur le ministre, qu'en cas de contentieux on pourra se référer à nos débats et que le système dit des réserves d'apport permettra de régler le problème, M. Gengenwin et moi-même sommes prêts à retirer notre amendement.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** C'est cela !

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 346 et 11.

L'amendement n° 346 est présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, et M. de Courson ; l'amendement n° 11 est présenté par MM. de Courson, Gengenwin et Cazin d'Honinchtun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le premier alinéa du II de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le sixième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 346.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Il s'agit de permettre le cumul du bénéfice du régime dit des stocks à rotation lente et du régime de la provision pour investissement. Aucune raison juridique valable n'interdit ce cumul. Aussi la commission des finances a-t-elle repris cet amendement de M. de Courson.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Charles de Courson.** Je me bats pour cet amendement depuis de nombreux mois et je suis extrêmement satisfait que la commission des finances ait fini par se rallier à mes arguments.

Une anomalie de notre droit fiscal veut que la provision pour investissement soit exclue pour deux catégories d'exploitants, dont ceux ayant des stocks à rotation lente. On me dit souvent : oui, mais cela ne concerne que les viticulteurs et ils sont riches ! Premièrement, ils ne sont pas tous riches, tant s'en faut. Deuxièmement, ils ne sont pas les seuls concernés. Les éleveurs bovins, par exemple, ont aussi des stocks à rotation lente.

On utilise toujours un argument que je qualifierai de bureaucratique pour s'opposer au cumul des deux régimes. Il consiste à dire qu'on ne peut pas tout avoir : le beurre, l'argent du beurre et la fermière ! Autrement dit, les stocks à rotation lente sont évalués à la valeur d'entrée. Heureusement d'ailleurs, car si on taxait des bénéfices qui ne sont pas encore réalisés, ce serait l'effondrement de l'entreprise en cas de baisse des cours.

L'argument n'est pas bon. Pour beaucoup de dispositions fiscales, en effet, on peut parfaitement suivre l'évolution de la valeur de cession du stock - à supposer qu'il soit cessible - en recourant à un dispositif extracomptable pour vérifier l'affectation correcte de la provision pour investissement. Si l'affectation n'est pas correcte, la provision est réintégrée.

La sagesse nous commande donc d'adopter l'amendement que j'ai déposé avec mon ami Germain Gengenwin afin de permettre le cumul. Après tout, les exploitations

concernées n'ont pas choisi d'avoir des stocks à rotation lente. C'est uniquement fonction de la spécificité du secteur de production.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a estimé utile d'accorder le bénéfice de ce cumul, car il s'agit de deux mécanismes dont l'objectif est distinct. Mais j'interroge le Gouvernement sur le coût de la mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Pourquoi ce cumul est-il interdit ? Parce que, pour la grande majorité des agriculteurs, les deux régimes feraient double emploi dès lors que la déduction pour investissement permet aussi de faciliter le financement des stocks à rotation lente. Le cumul d'aides serait d'autant plus injustifié que lorsque la déduction est affectée à la constitution des stocks, elle est acquise définitivement.

Actuellement, les exploitants choisissent la formule qui leur est la plus favorable. Les premiers bénéficiaires du cumul que vous proposez seraient donc la minorité d'exploitants dont la valorisation annuelle des stocks est suffisamment importante pour dépasser le montant de la déduction pour investissement et qui ont opté, de ce fait, pour le régime des stocks à rotation lente de préférence à celui de la déduction pour investissement.

Enfin, le coût de cette mesure, qui serait concentrée sur quelques milliers de bénéficiaires, a été estimé entre 200 et 300 millions de francs.

Par conséquent, je ne peux pas accepter cet amendement et j'invite ses auteurs à le retirer pour ne pas avoir à en demander le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Oserai-je dire, monsieur le ministre, que je ne suis pas d'accord avec vous sur le coût ? La provision étant récupérable, la discussion ne porte que sur le moment où l'impôt doit être payé. Il s'agit d'un étalement dans le temps, non de la renonciation à l'imposition d'un bénéfice futur. La mesure coûtera donc 200 millions lors de la mise en œuvre, mais l'Etat rentrera dans ses frais à moyen terme et, en cas de retournement des cours de ces stocks à rotation lente, il pourra même en retirer une recette supplémentaire. Or, malheureusement, le monde viticole a connu beaucoup de fluctuations de cours.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** La commission des finances se range à l'avis de M. de Courson.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je demande la réserve du vote, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques n° 346 et 11 est réservé.

M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 9, après les mots : "code général des impôts", insérer les mots : « le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "septième", etc. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une erreur dans le décompte des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. de Froment a présenté un amendement, n° 587, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du II de l'article 9, substituer aux mots : "société civile agricole", les mots : "société agricole, quel que soit son régime d'imposition".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard de Froment.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'étendre au cas d'apport d'une exploitation à une société passible de l'impôt sur les sociétés la possibilité de reprise de la part non réintégrée de provision pour investissement par cette société. Le projet de loi se borne à étendre aux apports à toutes les sociétés civiles agricoles le régime réservé actuellement aux GAEC et aux EARL.

La commission des finances reste ainsi fidèle à sa logique de transparence à l'égard de toutes les formes d'exploitations agricoles, qu'il s'agisse des exploitations individuelles ou des formes sociales, et quelle que soit la forme sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Avis défavorable. La commission de la production n'a pas souhaité étendre la déduction pour investissement à toutes les sociétés ayant une activité agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il m'a été indiqué que ce mécanisme est appliqué dans le cadre du régime des provisions relatif à l'impôt sur les sociétés. Il existe donc déjà des dispositifs fiscaux qui permettent de répondre à ce genre de situation. Compte tenu du dépôt de cet amendement, je veux bien demander une vérification, mais ce cas de figure me semble traité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Au bénéfice des explications du Gouvernement, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 587 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 157 et 591, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par M. Emorine, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. - Après le II de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 73 B.* - Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre des cinq années suivant l'attribution de la première de ces aides, sous déduction d'un abattement de 50 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes entraînée par le I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 591, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le II de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Après le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces conditions sont remplies, ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.

« 2. - Les dispositions du I s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 157.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Il s'agit de reporter à fin 1996 la possibilité pour un jeune agriculteur ayant obtenu un prêt d'installation d'effectuer un abattement de 50 p. 100 sur le bénéfice agricole des cinq premières années d'activité.

En outre, l'amendement corrige une imperfection. Cet abattement est conditionné par l'octroi de l'aide, mais ne peut être appliqué qu'à partir du versement de l'aide. Or ce versement intervient parfois un an ou un an et demi après l'octroi. La période de cinq ans s'en trouve diminuée d'autant. L'amendement revient donc à l'esprit de la loi en disposant que l'abattement s'applique sur les cinq années qui suivent le versement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 591 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 157.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation sont imposables sur 50 p. 100 de leur bénéfice à compter de leur installation. Le bénéfice des aides à l'installation ne peut être pris comme point de départ de l'abattement. Il ne joue en effet, dans le dispositif fiscal, que comme une preuve de la sérieux de l'installation. Il est vrai cependant qu'entre l'installation et l'octroi des aides quelques années peuvent s'être écoulées et que ces dernières s'imputeront sur la période pendant laquelle court l'abattement du bénéfice imposable.

Aussi, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 591 pour donner à l'abattement un caractère rétroactif une fois que les aides à l'installation ont été accordées. Sous le bénéfice de ces précisions, peut-être pourriez-vous, monsieur le rapporteur, accepter de retirer l'amendement n° 157.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Je ne peux retirer l'amendement de la commission. J'invite cependant mes collègues à adopter l'amendement n° 591 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Je voudrais préciser que la commission des finances avait adopté un amendement n° 357 tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 qui avait exactement le même

objet que l'amendement n° 157. Comme vient de le faire la commission de la production, la commission des finances se ralliera à la position du Gouvernement, c'est-à-dire à l'amendement n° 591.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je souhaite simplement souligner l'intérêt de l'amendement qui nous est présenté par le Gouvernement. J'avais d'ailleurs moi-même déposé un amendement qui avait le même objet. Si une exonération de 50 p. 100 pour cinq ans était effectivement prévue, de fait les jeunes agriculteurs n'en bénéficient pas car rares sont ceux qui bénéficient dès le jour de leur installation de la DJA ou de la PJA. Ils perdaient ainsi six mois, un an, voire deux ans. L'amendement du Gouvernement constitue donc une amélioration significative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 591.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Froment, rapporteur, pour avis, a présenté un amendement, n° 347 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du III de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : "Toutefois, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au I du I de l'article 39 quinquies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des plus-values visées à la phrase précédente est réduit à due concurrence." »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** L'article 151 octies du code général des impôts décalque largement, en l'adaptant aux cas des apports d'entreprises individuelles à des sociétés civiles, le régime de fusion des sociétés civiles commerciales prévu à l'article 210 A du code général des impôts. Il prévoit ainsi, pour les plus-values afférentes aux éléments amortissables, un étalement d'imposition sur cinq ou quinze ans.

Pour ces plus-values, le 4<sup>e</sup> de l'article 210 A prévoit aussi une dérogation optionnelle : pour la partie constituée de plus-values à long terme, une imposition immédiate au taux de 18 p. 100. Dans l'optique d'un alignement de l'article 151 octies sur l'article 210 A, cette dérogation pourrait être étendue aux apports réalisés dans le cadre de l'article 151 octies. Au demeurant, il ne s'agit avec cette option que d'un retour au droit commun : l'imposition immédiate des plus-values à long terme au taux fixe normal. Il n'y a pas d'évasion fiscale. L'imposition est en effet immédiate au lieu d'être étalée et le taux fixe n'est pas nécessairement plus avantageux que le taux marginal de l'impôt sur le revenu qui, sinon, s'applique sinon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'avis du Gouvernement est également défavorable mais momentanément défavorable. En effet, cet amendement

ne concernant pas le seul secteur agricole, pourrait être anticonstitutionnel. Le Gouvernement étant cependant très favorable sur le fond, je prends l'engagement qu'un amendement en ce sens sera déposé dans le cadre du projet de loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, la commission des finances retire son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Là encore, monsieur le ministre, merci de votre engagement. Mais qui déposera l'amendement : vous ou nous ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Nous verrons.

**M. Charles de Courson.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 347 corrigé est retiré.

M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 9 les alinéas suivants :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'article 22 de la loi de finances pour 1990 est supprimé ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1990 est supprimé.

« En conséquence, le régime fiscal du crédit-bail antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions supprimées ci-dessus est rétabli.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du III de l'article 9 :

« 1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une erreur dans la numérotation des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du III (2°) de l'article 9, substituer aux mots : "quatrième devenu cinquième", le mot : "sixième". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Fur a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa (2°) du III de l'article 9, substituer aux mots : "ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré", les mots : "ces dispositions sont applicables à l'apport à une société par un exploitant agricole individuel de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des immeubles, si les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural ou mis à disposition de la société".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes qui résulte de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Nous sommes d'accord, et c'est l'esprit du texte, pour favoriser le passage en société. Mais *quid* du passage en société pour des gens qui passent d'une exploitation individuelle à une exploitation en société au regard de l'imposition sur les plus-values réglée par l'article 151 *octies* du code général des impôts ? Il faut que ce passage pour les biens non amortissables et en particulier pour la terre soit neutre au regard de l'impôt sur les plus-values. Or, dans les dispositions qui nous sont présentées, il n'y a neutralité que lorsque le bail est supérieur à dix-huit ans, situation finalement assez rare. Mon amendement vise donc à faire en sorte que, même pour des baux de durée inférieure, il y ait neutralité au regard de la disposition sur les plus-values quand un exploitant passe en société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. L'amendement tourne en effet l'obligation de recourir au bail à dix-huit ans déjà prévue par le code général des impôts et la mise à disposition à long terme introduite par le projet de loi qui est indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je souscris à la position exprimée par M. le rapporteur. En effet, le report d'imposition prévu par l'article 151 *octies* du code général des impôts n'est envisageable que si tous les éléments de l'entreprise individuelle sont apportés à la société. Toutefois, en matière agricole, le régime est maintenu si les immeubles, et notamment les terres, sont mis à la disposition de la société pendant une durée d'au moins dix-huit ans. Cette durée - longue - est le gage que la société disposera de tous les éléments d'exploitation de l'entreprise individuelle et que, ainsi, la pérennité de l'exploitation sera garantie. Il n'en serait pas de même avec un bail classique, car le propriétaire aurait alors la possibilité de reprendre ses terres, privant ainsi la société bénéficiaire de l'apport de l'ensemble ou d'une part importante de son outil de travail.

Pour ces raisons, je souhaiterais, monsieur Le Fur, que vous retiriez votre amendement. Sinon, j'en demanderai le rejet.

**M. le président.** Monsieur Le Fur, maintenez-vous l'amendement n° 307 ?

**M. Marc Le Fur.** Je le retire, mais à regret. Cela signifie en effet que le passage en sociétés des exploitations individuelles faisant l'objet de baux de neuf ans sera rendu plus difficile, très compliqué voire impossible et donc que le champ d'application du présent projet se trouvera considérablement limité.

**M. le président.** L'amendement n° 307 est retiré.

**M. Emorine, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (4<sup>e</sup>) du III de l'article 9 substituer aux mots : "de la dernière phrase du premier", les mots : "du troisième". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Cet amendement tend à rectifier mes erreurs dans la numérotation des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 348 et 59.

L'amendement n° 348 est présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, et M. de Courson.

L'amendement n° 59 est présenté par M. de Courson et M. Gengenwin. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du IV de l'article 9, après les mots : "les plantations", insérer les mots : "et les drainages". »

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 348.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Cet amendement, ainsi que les deux suivants, a pour objet d'étendre au drainage la possibilité d'étalement sur quinze ans des plus-values constatées lors de l'apport à une société, possibilité que le projet de loi crée pour les plantations amortissables. Il est en effet apparu à la commission des finances que les drainages présentant les mêmes caractéristiques que les plantations, il n'y avait pas lieu de les traiter différemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** L'amendement n° 348 - comme l'amendement n° 349 - n'a pas été examiné par la commission qui avait toutefois émis un avis favorable sur l'amendement n° 59, qui est identique.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Charles de Courson.** M. de Froment a dit l'essentiel. J'ajouterai simplement que si nous ne votions pas ces amendements, les drainages seraient amortis et réintégrés sur cinq ans. Or chacun sait que certains drainages - j'en connais chez moi - ont presque un siècle.

**M. Charles Ravet.** Et ils fonctionnent toujours ?

**M. Charles de Courson.** Très bien ! Une durée de réintégration sur quinze ans, au lieu de cinq, paraît donc plus adaptée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je suis favorable à cette demande que j'estime vraiment fondée. C'est la raison pour laquelle je lève le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 348 et 59, compte tenu de la suppression du gage.

*(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 349 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 349, présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, et M. de Courson, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa (b) du IV de l'article 9, substituer aux mots : "et les plantations", les mots : "les plantations et les drainages". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 60, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le cinquième alinéa (b) du IV de l'article 9 par les mots : "et les drainages". »

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 349.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable également.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Charles de Courson.** Tout a été dit, monsieur le président !

**M. le président.** Le gage est-il levé, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 349, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 350 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 350, présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, et M. de Courson, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le sixième alinéa (c) du IV de l'article 9, substituer aux mots : "et aux plantations" les mots : "aux plantations et aux drainages". »

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 61, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le sixième alinéa (c) du IV de l'article 9 par les mots : "et aux drainages". »

« II. - La perte de recette est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 350.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Charles de Courson.** Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je suppose que vous levez à nouveau le gage ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le gage est également levé, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 350, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 351 et 44 rectifié.

L'amendement n° 351 est présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, et M. de Courson ; l'amendement n° 44 rectifié est présenté par MM. de Courson, Gengenwin et Cazin d'Honinchtun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le premier alinéa du VI de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la première phrase du 2° du I de l'article 705 du code général des impôts, après les mots : "transfert de la propriété" sont insérés les mots : "soit à titre individuel, soit au sein d'une société". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 351.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** L'article 9 vise à limiter les cas de déchéance du régime de faveur en matière de publicité foncière lors de l'acquisition d'immeubles ruraux. L'amendement n° 351 vise à préciser que cet avantage s'applique aux sociétés comme aux exploitants individuels. Nous exprimons, là encore, notre volonté de traiter de la même façon les unes et les autres.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Charles de Courson.** Je n'ai rien d'autre à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable. La commission a en effet estimé que cette précision allait de soi et donc qu'elle était soit superflue, soit dangereuse, si l'on considère qu'une cession à une entreprise individuelle ouvrira droit à un taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière. Cela serait en tout cas contraire à l'objectif poursuivi de soutien à la mise en société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis, a pour objet de permettre à une personne qui a acquis des immeubles ruraux sous le régime spécifique des fermiers en place d'exploiter ces biens soit à titre individuel, soit au sein d'une société.

Je ne perçois pas très clairement la portée de votre proposition puisque ce régime fiscal a été modifié il y a peu afin de permettre les apports des biens acquis en GFA, en GAEC, à une EARL ou à une société civile d'exploitation agricole. Cette faculté s'accompagne de la seule obligation pour l'apporteur de conserver les parts reçues pendant cinq ans.

Par ailleurs, afin de ne pas faire obstacle à la transformation en société des exploitations agricoles individuelles, le Gouvernement vous propose aujourd'hui de prendre en compte, pour l'application de ce régime de faveur, les baux et les mises à disposition à long terme effectuées dans les conditions de l'article 151 octies du code général des impôts.

L'ensemble de ces mesures répond, me semble-t-il, à l'objectif que vous recherchez. Il me paraît exclu d'aller au-delà et de permettre des opérations qui seraient incompatibles avec la philosophie de l'article 705 du code général des impôts. Dès lors, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 351 est retiré. Monsieur de Courson, maintenez-vous le vôtre ?

**M. Charles de Courson.** Je retire également mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

M. de Froment, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 352, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du VI de l'article 9 :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions susvisées est concédée à titre onéreux à une des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent avant l'expiration du délai de cinq ans, le bénéfice du taux réduit est également maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit participent aux travaux de l'exploitation dans ladite société de manière effective et permanente dans les conditions précisées à l'article L. 411-59 du code rural. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII bis. - 1° La dotation globale de fonctionnement est relevée à due concurrence pour les départements.

« 2° Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence pour le budget général. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Le présent projet de loi, en cohérence avec l'article 151 octies du code général des impôts, propose de ne pas faire jouer la déchéance du taux réduit de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 705 du code général des impôts lorsque, avant l'expiration du délai de cinq ans, le bien foncier fait l'objet d'un bail rural ou d'une mise à disposition à long terme.

Sur ce dernier point, il semble cependant que l'administration avait adopté une position d'ores et déjà plus libérale, admettant assez largement la non-remise en cause du taux réduit de la taxe de publicité foncière quand le bien acquis avec ce taux réduit est mis à la disposition d'une société, quelle que soit la forme de cette mise à disposition, tant que l'acquéreur participe toujours aux travaux agricoles opérés sur la parcelle en question. C'est du moins ce que semblent indiquer les réponses ministérielles. Une rédaction plus souple des dispositions prévues par le projet de loi s'impose donc. Tel est l'objet de l'amendement n° 352.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, considérant que cette disposition pouvait conduire à trop d'abus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Cet amendement a paru intéressant au Gouvernement, qui l'a accepté, sous réserve bien évidemment de la suppression du gage, c'est-à-dire le relèvement des droits sur les tabacs. Je tiens à souligner que cet avis favorable du Gouvernement permet un assouplissement important du régime existant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis.** Merci, monsieur le ministre, pour votre esprit d'ouverture et de bien vouloir renoncer au gage sur les tabacs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 352, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 24 rectifié, 443, 468 et 512, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Gengenwin et M. de Courson, est ainsi libellé :

« I. - Compléter l'article 9 par les paragraphes suivants :

« Le paragraphe I de l'article 41 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions peuvent toutefois s'appliquer aux exploitations agricoles à responsabilité limitée composées d'un seul associé qui apporte son exploitation individuelle dans les conditions précisées ci-dessus dans la mesure où l'associé en formule expressément l'option dans l'acte constatant la constitution de la société. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code des impôts. »

L'amendement n° 443, présenté par M. de Peretti, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 9 par les paragraphes suivants :

« VII *bis*. - L'article 41 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions du I peuvent toutefois s'appliquer aux exploitations agricoles à responsabilité limitée composées d'un seul associé qui apporte son exploitation individuelle dans les conditions précisées ci-dessus dans la mesure où l'associé en formule expressément l'option dans l'acte constatant la constitution de la société. »

« VII *ter*. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 468 de M. Gérard Voisin, n'est pas soutenu.

« IX. - La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 512 de M. Van Haecke n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

**M. Charles de Courson.** Les sociétés d'exploitation agricole peuvent permettre aux exploitants qui le souhaitent d'adopter un statut juridique plus adapté à leur situation patrimoniale, fiscale et sociale. L'adoption du cadre sociétaire peut donc participer à la modernisation de l'agriculture à la condition que cette utilisation des formules sociétaires ne conduise pas à un contournement des principes de la politique agricole et fasse l'objet d'un contrôle suivi. La constitution de l'EARL unipersonnelle qui résulte de l'apport d'une entreprise individuelle peut ainsi favoriser un développement raisonné du cadre sociétaire en agriculture.

Toutefois, à ce jour, le principal inconvénient de la mise en société résulte du coût fiscal de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle. Les mécanismes d'atténuation existants, codifiés notamment dans le cadre de l'article 151 *octies* du code général des impôts, apparaissent notablement insuffisants et contraignants.

Aussi, afin de favoriser la constitution d'EARL unipersonnelles, il apparaît opportun d'instaurer un mécanisme optionnel de franchise fiscale de l'apport des entreprises individuelles à ce type de société. Les règles prévues par l'article 41 du code général des impôts semblent particulièrement adaptées pour répondre à cet objectif.

Il est donc proposé d'amender l'article 41 du code général des impôts en permettant son application à l'apport d'entreprises agricoles individuelles aux EARL unipersonnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour défendre l'amendement n° 443.

**M. Jean-Jacques de Peretti.** Mon amendement a exactement le même objectif. Il s'agit d'alléger le coût fiscal de la cessation d'activité par la mise en société. Cependant, je proposais de le rattacher à l'article 41 du code général des impôts, alors qu'il est plus logique, comme le fait M. de Courson, de le rattacher au paragraphe I de l'article 1 *bis*. Je retire donc mon amendement au profit de celui de M. de Courson.

**M. le président.** L'amendement n° 443 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié ?

**M. Jean-Paul Emorine, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je ne suis pas non plus favorable à cette proposition. L'article 41 du code général des impôts vise à faciliter la transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles et non leur apport en société, qui s'analyse comme une transmission à titre onéreux. Surtout, le dispositif prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est de nature, me semble-t-il, à répondre aux préoccupations que traduit l'amendement n° 24 rectifié.

Ce régime encourage l'apport d'une entreprise individuelle à une société en évitant l'imposition immédiate des plus-values constatées à cette occasion. Il permet notamment aux parties de fixer librement les valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilier. En cas d'apport à valeur réelle, la société bénéficiaire disposera, pour les immobilisations amortissables, d'une capacité d'amortissement renouvelée. Quant aux impositions afférentes aux immobilisations non amortissables restant à la charge de l'apporteur, elles ne lui seront réclamées que lorsque les titres remis en rémunération de l'apport ou les immobilisations sont cédés.

Les modalités prévues par le dispositif de l'article 151 *octies* sont donc, à mon avis, simples et adaptées au caractère onéreux de l'opération. Dans ces conditions, l'amendement ne me paraît ni nécessaire ni souhaitable.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** A l'article 1<sup>er</sup>, nous avons adopté un amendement qui rappelle que le présent projet de loi a pour objectif de maintenir le caractère familial de l'exploitation et la responsabilité personnelle de l'exploitant. Il faut en tirer les conséquences à l'article 9!

**M. Charles Revet.** C'est tout le contraire qu'on est en train de faire!

**M. Charles de Courson.** En voulant transformer des entreprises individuelles en sociétés, quelle que soit leur forme autre qu'unipersonnelle, nous ne respectons pas ce que nous avons voté précédemment. Il me semble plus cohérent d'appliquer les dispositions, non pas de l'article 151 *octies*, mais de l'article 41 du CGI de façon à favoriser la création de sociétés unipersonnelles.

Mais il y a une autre raison. Vous avez, monsieur le ministre, ainsi que le rapporteur, refusé tout à l'heure une disposition tendant à créer ce qu'on appelle dans d'autres droits un « patrimoine d'affectation ». Nous avons un

autre outil en droit français : la société unipersonnelle. Il serait plus conforme aux traditions de l'agriculture française de favoriser cette forme de société.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

Le vote sur les amendements n° 346 et 11 ayant été réservé, le vote de l'article 9 est également réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1610, de modernisation de l'agriculture.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1687) ;

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 1686) ;

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, (avis n° 1711).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du vendredi 25 novembre 1994

#### SCRUTIN (n° 201)

sur l'amendement n° 270 de M. Rémy Auchedé à l'article 6 du projet de loi de modernisation de l'agriculture (gratuité des transferts ou octrois des références individuelles de production et des droits à produire).

Nombre de votants .....	30
Nombre de suffrages exprimés .....	29
Majorité absolue .....	15
Pour l'adoption .....	3
Contre .....	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (260) :

*Contre* : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (214)

*Contre* : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Abstention* : 1. - M. Germain Gengenwin.

##### Groupe socialiste (55) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (23) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

*Non-votant* : M. Georges Hage (président de séance).

##### Groupe République et Liberté (22).

**Non inscrit (1).**

#### SCRUTIN (n° 202)

sur l'amendement n° 202 de M. Alain Le Vern à l'article 6 du projet de loi de modernisation de l'agriculture (cumul des droits à produire).

Nombre de votants .....	26
Nombre de suffrages exprimés .....	26
Majorité absolue .....	14
Pour l'adoption .....	5
Contre .....	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

##### Groupe R.P.R. (260) :

*Contre* : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (214) :

*Contre* : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe socialiste (55) :

*Pour* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (23) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

*Non-votant* : M. Georges Hage (président de séance).

##### Groupe République et Liberté (22) :

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Non inscrit (1).**